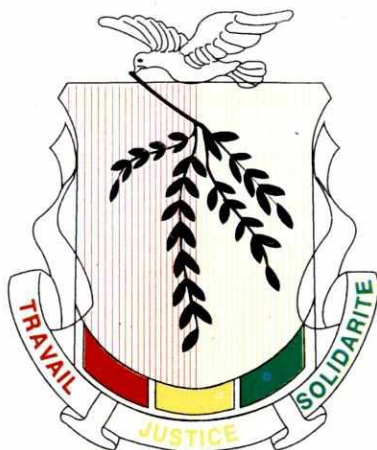




JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2009/094/PRG/SGG DU 28 MAI 2009, PORTANT NOMINATION DE CERTAINES FEMMES AFRICAINES AU GRADE DE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....164

DECRET D/2009/095/PRG/SGG DU 28 MAI 2009, PORTANT NOMINATION A TITRE POSTHUME DE CERTAINES CITOYENNES AU GRADE DE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....164

DECRET D/2009/096/PRG/SGG DU 28 MAI 2009, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU CMRN AU GRADE DE GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....165

DECRET D/2009/097/PRG/SGG DU 30 MAI 2009, PORTANT NOMINATION DE QUELQUES OFFICIERS DE L'ARMEE DE MER AUX GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL.....165

DECRET D/2009/098/PRG/SGG DU 30 MAI 2009, PORTANT REPARTITION DES AMENDES PERÇUES AU TITRE DES INFRACTIONS AU CODE DE LA PECHE MARITIME.....165-166

DECRET D/2009/099/PRG/SGG DU 30 MAI 2009, PORTANT NOMINATION DE QUELQUES OFFICIERS DE L'ARMEE DE MER DANS LES REGIONS OPERATIONNELLES MARITIMES.....166

DECRET D/2009/100/PRG/SGG DU 04 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INTENDANCE MILITAIRE.....166-167

DECRET D/2009/101/PRG/SGG DU 04 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS AUX GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL.....167

DECRET D/2009/102/PRG/SGG DU 05 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES.....167

DECRET D/2009/103/PRG/SGG DU 05 JUIN 2009, PORTANT INSTITUTION DU COMITE DE TRESORERIE DE L'ETAT.....167-168

DECRET D/2009/104/PRG/SGG DU 05 JUIN, PORTANT CREATION D'UN COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DU PROGRAMME APPUYE PAR LA FACILITE DE REDUCTION DE LA PAUVRETE POUR LA CROISSANCE (FRPC).....168

DECRET D/2009/105/PRG/SGG DU 05 JUIN 2009, PORTANT INTERDICTION DE CERTAINES PRATIQUES DANS LE PAYS.....168-169

DECRET D/2009/106/PRG/SGG DU 08 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION D'UN GOUVERNEUR DE REGION.....169

DECRET D/2009/107/PRG/SGG DU 08 JUIN, PORTANT SUPPRESSION DU SECRETARIAT D'ETAT AUX CONFLITS.....169

DECRET D/2009/108/PRG/SGG DU 08 JUIN, PORTANT REFORME AU SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX DE LA LUTTE ANTI- DROGUE ET DU GRAND BANDITISME.....169

DECRET D/2009/109/PRG/SGG DU 08 JUIN, PORTANT ANNULATION DES BAUX A CONSTRUCTION SUR L'IMMEUBLE SITUÉ A MADINA-GARE ROUTIERE - CONAKRY.....170

DECRET D/2009/110/PRG/SGG DU 08 JUIN 2009, PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES ZONES COUVERTES PAR LE PROJET ENERGIE DE L'OMVG EN GUINEE.....170

DECRET D/2009/111/PRG/SGG DU 08 JUIN 2009, PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORIENTATION POLITIQUE ET ECONOMIQUE DU PAYS.....171

DECRET D/2009/112/PRG/SGG DU 08 JUIN 2009, PORTANT DESTITUTION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOUANES.....171

DECRET D/2009/113/PRG/SGG DU 10 JUIN 2009, PORTANT ANNULATION DU DECRET D/2009/111/PRG/SGG DU 08 JUIN 2009.....171

DECRET D/2009/114/ PRG/SGG DU 10 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DU TRAIN ET GARAGE DU REGIMENT COMMANDOS.....171-172

DECRET D/2009/115/PRG/SGG DU 19 JUIN 2009, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES.....172

DECRET D/2009/116/PRG/SGG DU 19 JUIN 2009, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU FONDS NATIONAL DU WAQF EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....173

DECRET D/2009/117/PRG/SGG DU 19 JUIN, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU FONDS NATIONAL DE LA ZAKAT EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....173

DECRET D/2009/118/PRG/SGG DU 19 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CABINET ET DES CONSEILLERS DU SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES.....173

DECRET D/2009/119/PRG/SGG 19 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS NATIONAUX DU SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES.....174

DECRET D/2009/120/PRG/SGG DU 19 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL.....174

DECRET D/2009/121/PRG/SGG DU 19 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR.....174

DECRET D/2009/122/PRG/SGG DU 24 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA LONAGUI.....175

ARRETES**PRIMATURE**

ARRETE A/2009/ 0776/PM/SGG DU 15 AVRIL 2009, PORTANT CREATION DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'EVALUATION DES PROPOSITIONS DE LA SOCIETE GUINEE TRAC SARL RELATIVES A L'EXTENSION DU PORT AUTONOME DE CONAKRY.....175

MINISTERE D'ETAT A LA PRESIDENCE, CHARGÉ DE LA CONSTRUCTION, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE BATI PUBLIC

ARRETE A/2009/1230/MEPCATPB/CAB DU 04 JUIN 2009, PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECENSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT.....175-176

ARRETE A/2009/1426/MECATPB/CAB DU 12 JUIN 2009, PORTANT AFFECTATION DU COMPLEXE << VILLAGE CBG >>.....176

ARRETE A/2009/1427/MECATPB/CAB DU 12 JUIN 2009, PORTANT MISE A DIPOSITION DE LA PARTIE EST DU DOMAINE DE LA SONAPI.....176

ARRETE A/2009/ 1428/ MEPCCATBPB/MPCEF/SGG DU 12 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER.....177

**MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

ARRETE A/2009/ 1464 /MPEF/CAB/DRH DU 22 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION D'UNE CONSEILLERE A LA DIRECTION NATIONALE DES IMPOTS.....177

ARRETE CONJOINT A /2009/1497/MEPCCATBPB/MPCEF/SGG DU 25 JUIN 2009, PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'ENTRETIEN ROUTIER (RER).....177-178

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE A/2009/1175/MSPC/CAB/DRH DU 02 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE MINISTERIEL DE LUTTE CONTRE LES IST/VIH/SIDA.....178

**MINISTERE DU PLAN DE LA PROMOTION
ET DU SECTEUR PRIVE**

ARRETE A/2009/1199/MPPSP/SGG DU 03 JUIN 2009, PORTANT AGREMENT DU PROJET D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE TV NUMERIQUE SANS FIL PAYANTE EN GUINEE.....178-179

ARRETE A/2009/1200/MPPSP/SGG DU 03 JUIN 2009, PORTANT AGREMENT DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE VALORISATION DES DECHETS DE BOIS.....179

ARRETE A/2009/1201/MPPSP/SGG DU 03 JUIN 2009, PORTANT AGREMENT DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE TELEPHONIE, INTERNET ET MULTIMEDIA.....180

ARRETE A/2009/1202/MPPSP/SGG DU 03 JUIN 2009, PORTANT AGREMENT DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DU CARBURANT BIODIESEL A PARTIR DU JATROPHA...180-181

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES**

ARRETE A/2009/1217/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 04 JUIN 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI POUR LA REUNIFICATION ET LE DEVELOPPEMENT.....181

ARRETE A/2009/1218/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 04 JUIN 2009, PORTANT FUSION DES PARTIS (MOUVEMENT DES ECOLOGISTES AFRICAINS DE GUINEE (MEAG) ET MOUVEMENT DEMOCRATIQUE ET ECOLOGIQUE DE GUINEE (MODECO) EN PARTI POLITIQUE DENOMME PARTI DES VERTS DE GUINEE (PVD).....181

ARRETE A/2009/1219/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 04 JUIN 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI DU PEUPLE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA DEMOCRATIE.....182

ARRETE A/2009/1220/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 04 JUIN 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI ALLIANCE DES FORCES POUR LE CHANGEMENT.....182

ARRETE A/2009/1221/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 04 JUIN 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI ALLIANCE DU PEUPLE DE GUINEE.....182

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2009/1340/MJ/CAB DU 10 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'ORGANISATION DES ETATS GENERAUX DE LA JUSTICE.....182-183

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET L'ELEVAGE

ARRETE A/1137/MAE/CAB/DRH DU 29 MAI 2009, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL DE FARANAH ET KISSIDOUGOU "PARDK-FK".....183-184

ARRETE A/2009/1405/MAE/CAB DU 11 JUIN 2009, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'AMELIORATION DE LA PRODUCTION DE RIZ ET DE LEGUMES EN GUINEE.....184-185

ARRETE A/ 2009/1406/MAE/CAB/SGG 11 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES MOUCHES DES FRUITS.....185

ARRETE A/2009/1481/MAE/CAB/DNA DU 24 JUIN 2009, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET TRIPARTITE GUINEE-AFRIQUE DU SUD-VIETNAM POUR L'AMELIORATION DE LA PRODUCTION DE RIZ ET DE LEGUMES EN GUINEE.....185-186

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

ARRETE A/2009/1440/MMEH/SGG DU 17 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU COMITE NATIONAL DU PROCESSUS DE KIMBERLEY.....186

ARRETE A/2009/1470/MMEH/SGG METTANT EN PLACE LA COMMISSION DE NEGOCIATION DE LA CONVENTION MINIERE ENTRE L'ETAT GUINEEN ET LA SOCIETE ALLIANCE MINING COMMODITIES S.A.....187

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ARRETE A/2009/1485 /MSHP/SGG DU 24 JUIN 2009,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU
PLAN STRATEGIQUE DE SECURISATION DES
PRODUITS DE LA SANTE DE LA REPRODUCTION
EN GUINEE.....187-188

ARRETE A/2009/1486 /MSHP/SGG DU 24 JUIN 2009,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE
QUANTIFICATION DES PRODUITS DE LA SANTE Y
COMPRIS LES CONTRACEPTIFS.....188

ARRETE A/2009/1488/MSHP/SGG DU 24 JUIN 2009,
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
D'INSTALLATION DE L'UNITE DE PRODUCTION DE
PRODUITS PHARMACEUTIQUES "SOGUICHI"
S.A.R.L.....189

ARRETE A/2009/1489/MSHP/SGG DU 24 JUIN 2009,
PORTANT ABROGATION D'AGREMENTS D'UNITES
DE PRODUCTION DE PRODUITS
PHARMACEUTIQUES.....189

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE DE LA
TECHNIQUE PROFESSIONNELLE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**

ARRETE A/2009/1484/MEPUTP-EC/CAB DU 24 JUIN
2009, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.....189-192

DECISIONS

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES**

DECISION CONJOINTE D/2009/0069/MATAP/CENI
DU 11 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION DE GESTION DES
MOYENS FINANCIERS ET MATERIELS DESTINES
AUX ELECTIONS.....192

DECISION D/2008/ 0074/MATAP/CAB/DRH DU 18
JUIN 2009, PORTANT DESIGNATION DE TROIS (3)
CADRES POUR REPRESENTER LE MATAP DANS LA
COMMISSION DE REFLEXION DU CNDD.....192-193

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE
DECISION D/2009/ 0078 /MSHP/ SGG DU 23 JUIN
2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE
LA COORDINATION DU RESEAU NATIONAL EPIVAC....193

DECISION D/2009/0084/MSHP/SGG DU 24 JUIN
2009, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE TECHNIQUE
DE SECURISATION DES PRODUITS DE LA SANTE
ET DE LA REPRODUCTION.....193

AVIS DE BORNAGE.....193

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.....194

PAGE PUBLICITAIRE.....195

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

DECRETS

**DECRET D/2009/094/PRG/SGG DU 28 MAI 2009,
PORTANT NOMINATION DE CERTAINES FEMMES
AFRICAINES AU GRADE DE CHEVALIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008,
portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées,
suspension de la Constitution et dissolution du
Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Décembre 1986,
portant création de l'Ordre National du Mérite et la Loi
L/94/002/CRTN, modifiant et complétant l'Ordonnance
n°116/PRG/SGG DU 22 Décembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008,
portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du
Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008,
portant attributions du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement;

Vu le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994 ;
nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009,
portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

Article 1^{er} : Sont nommées au grade de Grand Officier de
l'Ordre National du Mérite, les femmes dont les noms suivent :

1. **Mme Agnès BEMBELLO**, du Centre multifonctionnel
MAPADEV, militante infatigable, pour sa contribution au
développement du Continent Africain ;

2. **Mme Sira DIOP**, diplômée de Rufisque, pour sa participation
active au mouvement d'émancipation de la femme malienne et
africaine ;

3. **Mme Francisca PEREIRA**, combattante de la liberté au sein
du PAIGC, première femme de la sous région à assumer les
fonctions de Ministre de la Sécurité en Guinée Bissau ;

4. **Mme Eva GOMEZ**, combattante du PAIGC, pour sa
contribution active à l'émancipation de la femme africaine dans
la lutte contre le colonialisme portugais ;

5. **Mme Aminata Mbemgué N'DIAYE**, économiste de
formation, militante du Parti Socialiste Sénégalais, pour sa
contribution remarquable dans le processus de
démocratisation en Afrique ;

6. **Mme Jeanne Martin CISSE**, Compagnon de
l'indépendance, militante de première heure du Parti
Démocratique de Guinée, pour sa contribution de qualité dans
la lutte pour l'émancipation de la femme africaine ;

7. **Mme Hadja Saran DARABA**, Présidente des femmes du
Mano River Union, pour sa contribution remarquable pour
l'intégration des femmes dans l'espace de la Mano River Union ;

8. **Mme Hadja Rabiathou Sérah DIALLO**, Syndicaliste pour sa
contribution de qualité dans la lutte contre l'injustice sociale ;

9. **Mme Mariam TRAORE SULTAN** ;

10. **Mme Safiatou MATO** ;

11. **Mme Esther Faber BANGOURA** ;

12. **Mme Nima Ba SOW** ;

13. **Mme Fatou BANGOURA** ;

14. **Mme Aïcha BAH** ;

15. **Mme Niepou TRAORE** ;

16. **Mme Hadja Mahawa BANGOURA** ;

17. **Mme Penda Mariama DIALLO**.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la
date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures
contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République.

Conakry, le 28 Mai 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat

Président du Conseil National pour la

Démocratie et le Développement, Commandant

en Chef des Forces Armées.

**DECRET D/2009/095/PRG/SGG DU 28 MAI 2009,
PORTANT NOMINATION A TITRE POSTHUME DE
CERTAINES CITOYENNES AU GRADE DE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008,
portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées,
suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Décembre 1986,
portant création de l'Ordre National du Mérite et la Loi
L/94/002/CRTN, modifiant et complétant l'Ordonnance
n°116/PRG/SGG DU 22 Décembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008,
portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du
Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008,
portant attributions du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement;

Vu le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994 ;
nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009,
portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Sont nommées au grade de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite à titre posthume, les citoyennes dont les noms suivent :

1. **Mme M'Balia CAMARA**, Héroïne Nationale, Compagnon de l'Indépendance ;
2. **Mme Lofa CAMARA**, Compagnon de l'indépendance ;
3. **Hadja Mafory BANGOURA**, Compagnon de l'indépendance.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mai 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées.

DECRET D/2009/096/PRG/SGG DU 28 MAI 2009, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU CMRN AU GRADE DE GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008,
portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées,
suspension de la Constitution et dissolution du
Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Décembre 1986,
portant création de l'Ordre National du Mérite et la Loi
L/94/002/CRTN, modifiant et complétant l'Ordonnance
n°116/PRG/SGG DU 22 Décembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008,
portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008,
portant attributions du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994 ;
nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009,
portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Sont nommés au grade de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite, les anciens membres du Comité Militaire de Redressement National (CMRN) dont les noms suivent :

1. **Général de Brigade Ousmane SOW** ;
2. **Général de Brigade Alpha Oumar DIALLO** ;
3. **Général de Brigade Pathé BARRY** ;
4. **Général de Brigade Fodé Momo CAMARA**.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mai 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées.

DECRET D/2009/097/PRG/SGG DU 30 MAI 2009, PORTANT NOMINATION DE QUELQUES OFFICIERS DE L'ARMEE DE MER AUX GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008,
portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées,
suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008,
portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008,
portant attributions du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009,
portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Les Officiers de l'Armée de Mer dont les Prénoms et Noms suivent sont promus au grade supérieur à titre exceptionnel pour compter du 06 Mai 2009.

I- Pour le Grade de Lieutenant de Vaisseau (Capitaine)

1. **Lansana KOUYATE EV1 (LT)** ;
2. **Siba GUILAVOGUI EV1 (LT)** ;
3. **Ibrahima 84 DIALLO EVI (LT)**.

II- Pour le Grade d'Enseigne de Vaisseau de 1^{ère} Classe (LT)
Adama DIALLO EV2 (S/LT).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées.

DECRET D/2009/098/PRG/SGG DU 30 MAI 2009, PORTANT REPARTITION DES AMENDES PERÇUES AU TITRE DES INFRACTIONS AU CODE DE LA PECHE MARITIME.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008,
portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées,
suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008,
portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008,
portant attributions du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009,
portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Les revenus issus des amendes infligées aux navires arraisonnés dans les eaux maritimes de la République de Guinée et le produits de la vente des saisies (captures et engins) sont réparties comme suit :

a) **Missions de souveraineté :**

50% pour l'Etat major de l'Armée de Mer (EMAM)
20% pour le Trésor Public
20% pour le Centre National de Surveillance et de protection des Pêches (CNSP)
10% pour le Ministère de la Défense Nationale

b) **Missions mixtes :**

40% pour le Centre National de Surveillance et de protection des Pêches (CNSP)
30% pour l'Etat-major de l'Armée de Mer (ENAM)
20% pour le Trésor Public
10% pour le Ministère de la Pêche et de l'Agriculture

Article 2 : Les sommes versées au titre des saisies et des amendes infligées aux navires arraisonnés dans les eaux maritimes de la République de Guinée seront, à l'exception des 20% du Trésor Public payées en espèces ou par chèques bancaires émis au nom des différents attributaires.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées.

**DECRET D/2009/099/PRG/SGG DU 30 MAI 2009,
PORTANT NOMINATION DE QUELQUES
OFFICIERS DE L'ARMEE DE MER DANS LES
REGIONS OPERATIONNELLES MARITIMES.**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Les Officiers de l'Armée de Mer dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1-Commandant de la Région Opérationnelle Maritime NORD KAMSAR Lieutenant de Vaisseau (Capitaine) Mohamed Lamine CISSE précédemment Commandant de la Basse Navale de KAMSAR.

2-Commandant Adjoint de la Région Opérationnelle Maritime NORD KAMSAR Lieutenant de Vaisseau (Capitaine) Mamadou Dondé DIALLO précédemment en service à la Brigade des Unités Flottantes.

3-Commandant de la Région Opérationnelle Maritime BOFFA Lieutenant de Vaisseau (Capitaine) Koi Alexis MAOUMOU précédemment en service précédemment en service à la Sécurité Maritime ENAM.

4-Commandant Adjoint de la Région Opérationnelle Maritime BOFFA Lieutenant de Vaisseau (Capitaine) Lansana BANGOURA précédemment en service à la Base Navale de KOUNDIDE.

5-Commandant de la Région Opérationnelle Maritime CENTRE Lieutenant de Vaisseau (Capitaine) Lansana TOURE précédemment Directeur de l'Ecole Maritime de KASSA.

6-Commandant Adjoint de la Région Opérationnelle Maritime CENTRE Lieutenant de Vaisseau (Capitaine) Victore TONGUINO précédemment chef section Transmissio ENAM.

7-Commandant de la Région Opérationnelle Maritime SUD BENTY Capitaine de Corvette (Commandant) Kémoko MAGASSOUBA précédemment officier de Garnison Base Logistique de Conakry.

8-Commandant Adjoint de la Région Opérationnelle Maritime SUD BENTY Lieutenant de Vaisseau (Capitaine) Oumar BOKOUM précédemment Officier chargé de l'Informatique ENAM.

9-Conseiller de la Région Opérationnelle Maritime NORD KAMSAR Capitaine de Corvette (Commandant) Mamadou NOBA précédemment Commandant de la Région Opérationnelle Maritime BOFFA.

10- Conseiller de la Région Opérationnelle Maritime BOFFA Capitaine de Corvette (Commandant) Siafa CAMARA précédemment Chargé des Relations Extérieures ENAM

11- Conseiller de la Région Opérationnelle Maritime BOFFA Capitaine de Corvette (Commandant) Ansoumane Bounafana DOUMBOUYA précédemment Commandant Adjoint de la Région Opérationnelle Maritime BOFFA

12- Conseiller de la Région Opérationnelle Maritime SUD BENTY Capitaine de Corvette (Commandant) Daouda CAMARA précédemment en service à la Région Opérationnelle Maritime NORD KAMSAR.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
En Chef des Forces Armées.

**DECRET D/2009/100/PRG/SGG DU 04 JUIN 2009,
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INTENDANCE MILITAIRE.**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÊTE

Article 1^{er} : Le Commandant Paquilé CAMARA, précédemment Directeur Général de l'Intendance Militaire à titre provisoire, est nommé Directeur Général de l'Intendance Militaire.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juin 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA
Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées.

**DECRET D/2009/101/PRG/SGG DU 05 JUIN 2009,
PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS AUX
GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL.**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÊTE

Article 1^{er} : Le Capitaine M'Bemba KABA du Service de Santé des Armées est élevé au grade de Commandant.

Article 2 : Le Lieutenant Mohamed Saloum BANGOURA du Service de Santé des Armées est élevé au grade de Capitaine.

Article 3 : Le Lieutenant Abdourahmane CAMARA de l'Etat Major Général des Armées, est élevé au grade de Capitaine.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/102/PRG/SGG DU 05 JUIN 2009,
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE SANTE DES ARMEES.**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÊTE

Article 1^{er} : Le Commandant M'BEMBA KABA, du Service de Santé des Armées est nommé Directeur Général du Service de Santé des Armées.

Article 2 : Le Capitaine Mohamed Saloum BANGOURA, du service de Santé des Armées est nommé Directeur Général Adjoint des Services de Santé des Armées.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 JUIN 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA
Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/103/PRG/SGG DU 05 JUIN 2009,
PORTANT INSTITUTION DU COMITE DE
TRESORERIE DE L'ETAT.**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué au sein du Gouvernement un Comité de Trésorerie chargé d'examiner et d'approuver les plans de trésorerie mensuels de l'Etat.

Article 2 : Le Comité doit s'assurer de la fiabilité des données chiffrées contenues dans les plans de trésorerie élaborés par les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances, de la qualité et priorité des dépenses inscrites et de leur cohérence avec les objectifs de développement et les engagements extérieurs du Gouvernement.

Article 3 : Le Comité de Trésorerie est présidé par le Premier Ministre par délégation expresse du Président de la République et comprend :

1. Le Ministre de la Défense Nationale
2. Le Ministre de l'Economie et des Finances
3. Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique
4. Le Ministre du Contrôle d'Etat
5. Le Gouverneur de la Banque Centrale
6. L'Agent Judiciaire de l'Etat, Vice Président du Comité d'Audits
7. Le Conseiller Economique à la Président de la République
8. Le Conseiller Juridique et fiscal à la PRG.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la Primature assure le secrétaire du Comité de Trésorerie.

Article 5 : Le Comité est appuyé par une équipe technique composée des cadres du Ministère en charge des Finances et de la Banque Centrale.

Article 6 : Le Comité se réunit une fois par semaine au moins et si les circonstances l'exigent à la demande du Premier Ministre.

Article 7 : Un compte rendu détaillé de l'exécution du plan de trésorerie est adressé au Président de la République, par semaine, à partir de la date du tenu de la réunion.

Article 8 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/104/PRG/SGG DU 05 JUIN,
PORTANT CREATION D'UN COMITE
INTERMINISTERIEL DE SUIVI DU PROGRAMME
APPUYE PAR LA FACILITE DE REDUCTION DE LA
PAUVRETE POUR LA CROISSANCE (FRPC).**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Il est créé un Comité Interministériel de suivi du programme appuyé par la Facilité de Réduction de la Pauvreté pour la Croissance (FRPC).

Article 2 : Il a pour mission d'assurer le suivi du programme économique et financier et de la coordination entre les opérations budgétaires et monétaires. A ce titre, le Comité doit -Participer à l'élaboration, à la reformulation le cas échéant, et à la mise en œuvre du programme économique du Gouvernement;

-Assurer le suivi et la présentation de résultats de cette mise en œuvre en vue d'en mesurer les performances ou mettre en évidence les faiblesses à corriger;

-Conseiller, évaluer l'impact des mesures correctives et veiller à leurs bonnes applications;

-Fournir et analyser les informations statistiques ou de toute autre relatives à la situation macro-économique et aux mesures de politique économique et financière;

-Surveiller l'exécution des dépenses publiques dans les limites du budget autorisé;

-Surveiller tout endettement de l'Etat et des entreprises publiques auprès de la Banque Centrale;

-Communiquer régulièrement aux services du Fonds Monétaires International et la Banque Mondiale les données et informations nécessaires au suivi du programme et de l'évolution et financière du pays;

-Vérifier la cohérence entre les documents budgétaires (tableau de bord, table des opérations financières à l'obtention du Point d'Achèvement de l'Initiative PPTE);

-Assurer le suivi des recommandations formulées lors de missions conjointes de revenue du Programme;

-Informier régulièrement les forces vives (syndicats, parties politiques, organisations de jeunesse et de femmes) de l'état économique et financier du pays.

Article 3 : Le Comité est composé comme suit :

▪ Président : le Premier Ministre

▪ Premier Vice Président : Le Ministre de l'Economie et des Finances

▪ Deuxième Vice Président : Le Gouverneur de la Banque Centrale

▪ Membres :

- Le Conseiller Principal du Président de la République après du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- Le Conseiller Economique du Premier Ministre ;

- Un Conseiller du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- Un Représentant du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

- Deux Représentants du Ministre de Plan et de la Promotion du Secteur Privé ;

- Deux Représentants de la Banque Centrale ;

- Le Directeur National du Budget ;

- Le Directeur National du Trésor ;

- Le Directeur National des Douanes ;

- Le Directeur National des Impôts ;

- Le Directeur National de la Dette ;

- Un Représentant du Comité d'Audit et de Surveillance des Secteurs Stratégiques.

▪ Rapporteur : un Conseiller du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 4 : Les primes accordées aux membres du Comité seront fixées par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 JUIN 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/105/PRG/SGG DU 05 JUIN 2009,
PORTANT INTERDICTION DE CERTAINES
PRATIQUES DANS LE PAYS.**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef, du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Il est formellement interdit sur toute l'étendue du territoire national aux militaires et paramilitaires, ainsi que les membres du CNDD militaires de livrer des interviews, des déclarations sans autorisations préalables et expresses du Ministre à la Présidence de la République chargé de la Défense Nationale, conformément au respect du règlement intérieur des Forces Armées.

Article 2 : Il est formellement interdit sur toute l'étendue du territoire national à tout militaire, ainsi que les membres du CNDD militaires, de convoquer ou d'interpeller un citoyen ; sans autorisation préalable du Ministre à la Présidence de la République chargé de la Défense Nationale.

Article 3 : Les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale sont seules habilitées à procéder à des interpellations.

Article 4 : L'ancien service d'Investigation de l'ancienne Présidence de la République est purement et simplement supprimé. Tout le personnel (Civils et militaires) est tenu de rejoindre leurs services d'origine.

Article 5 : Toute violation du présent Décret expose son auteur à des sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuite judiciaire.

Article 6 : Le Ministre à la Présidence de la République Chargé de la Défense Nationale, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre de la Sécurité et de la protection civile, le Ministre de la Justice garde de Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent décret.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 JUIN 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées

DECRET D/2009/106/PRG/SGG DU 08 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION D'UN GOUVERNEUR DE REGION.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRÈTE

Article 1^{er} : Le Lieutenant Issa CAMARA, est nommé au grade de Capitaine à titre exceptionnel.

Article 2 : Le Capitaine Issa CAMARA, précédemment Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République Chargé des Conflits, est nommé Gouverneur de la Région Administrative de Mamou, Chargé de la lutte contre les coupeurs de route et les voleurs de bétails sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées

DECRET D/2009/107/PRG/SGG DU 08 JUIN, PORTANT SUPPRESSION DU SECRETARIAT D'ETAT AUX CONFLITS.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRÈTE

Article 1^{er} : Le Secrétariat d'Etat à la Présidence de la République Chargé des Conflits est supprimé pour raison d'Etat.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées.

DECRET D/2009/108/PRG/SGG DU 08 JUIN, PORTANT REFORME AU SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX DE LA LUTTE ANTI- DROGUE ET DU GRAND BANDITISME

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRÈTE

Article 1^{er} : Les Agents et Cadres du Secrétariat d'Etat à la Présidence Chargé des Services Spéciaux de la Lutte Anti-Drogue et du grand banditisme sont mis à la disposition de leurs services d'origine.

Article 2 : Un Arrêté conjoint du Ministre à la Présidence Chargé de la Défense Nationale, du Ministre de la Sécurité et de la Promotion Civile, et le Ministre de la Justice garde des Sceaux ; désignera de nouveaux cadres et Agents pour ce département dans l'intérêt supérieur de la Nation.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées.

DECRET D/2009/109/PRG/SGG DU 08 JUIN, PORTANT ANNULATION DES BAUX A CONSTRUCTION SUR L'IMMEUBLE SITUE A MADINA-GARE ROUTIERE - CONAKRY.

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu l'Ordonnance n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD), suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29/10/08 portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29/10/08 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29/10/08 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Sont et demeurent annulés pour cause d'utilité publique, les baux à construction sur les parties A et B de la gare routière de Madina, conclus entre l'Etat Guinéen et les Etablissements MAMADOU OURY BAH et Frères pour une superficie de 3.773,818 m² d'une part et d'autre part le Groupement d'Intérêt Economique (BAH et DIALLO) représenté par Elhadj MAMAMOU DIOULDE BAH pour une superficie de 1.505,918 m² issues du morcellement du Titre Foncier n°63 de Conakry II

Article 2 : Les dits terrains font retour au domaine de l'Etat franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le Ministre d'Etat à la Présidence Chargé de la Construction, de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public, le Gouverneur de la Ville de Conakry et le Maire de la Commune de Matam sont chargés de l'application correcte du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées

DECRET D/2009/110/PRG/SGG DU 08 JUIN 2009, PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES ZONES COUVERTES PAR LE PROJET ENERGIE DE L'OMVG EN GUINEE.

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/SGG/PRG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Dans le cadre du Projet Energie de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG), sont déclarées d'utilité publique pour des opérations d'aménagement de forces hydrauliques et de distribution d'énergie, les zones ci-après :

A)- Une partie de site du réservoir de Sambangalou, situé dans les villages de Parabanta et Diaré dans le District Kopou et Moussouly Koto dans le District Kandaya (Sous préfecture de Balaki) ; Missira dans le District de Madina Kouta (Sous préfecture de Lébékéré) ; les villages de Tiéwiré, Dounkounk Sara, Souléré et Timbougouidare dans le District de Pakaya (Commune Urbaine de Mali) situé à 25 km du Centre ville de Mali, Préfecture de Mali, Région Administrative de Labé ; d'une superficie totale de 145 kilomètres carrés.

b)- Le site du barrage de Kaléta, de la centrale, du réservoir et de la cité du Maître de l'ouvrage d'une superficie de 314 hectares, sis dans la Sous Préfecture de Tondon, Préfecture de Dubreka et dans les Sous Préfectures de Sogolon et Kolet, Préfecture de Téliélé, Région Administrative de Kindia.

c)- L'emprise de la route d'accès au site du barrage de Kaléta, de 70 kilomètres de long sur 13 mètres de large, traversant les Sous- Préfectures de Wassou, Badi et Tondon, Préfecture de Dubreka avec les ouvrages de franchissement des fleuves de Badi (200 mètre de long), Khoni (100 mètres de long) et Sonkhodé (60 mètres de long).

d)- Les sites des cinq (5) postes de transformation, d'une superficie de 9 hectares par poste soit 45 hectares situés dans les localités de Mali, Labé, Linsan, Kaléta et Boké.

e)- Le tracé de la ligne de transport d'énergie de 575 kilomètres de long et 40 mètres de large, traversant les Préfectures de Mali, Labé, Pita, Dalaba, Mamou, Kindia, Dubhréka, Boffa, Fria et Boké repart en six tronçons.

f)- Les points d'angles de la ligne d'interconnexion, les sites des points de transformation et de la cité du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur ont été déterminés.

Article 2 : Les zones susvisées sont déclarées propriété de l'Etat et mises à la disposition du Projet Energie de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG).

Les modalités et conditions de mise à disposition seront définies dans les Conventions Internationales spécifiques relatives aux ouvrages communs.

Article 3 : Sont interdites sur ces zones réservées :

- Toute occupation nouvelle à quelque titre que ce soit
- Toute transaction et cession à quelque titre que ce soit de terrains bâtis et non bâtis compris dans les dites zones

Article 4 : Les occupants de ces zones seront déguerpis au fur et à mesure des besoins d'aménagement de la Puissance Publique. L'Etat s'engage à indemniser et à recaser conformément à la procédure en vigueur en la matière les occupants de ces zones avant leur déguerpissement.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique constitue l'acte de cessibilité.

Article 6 : L'expropriation ainsi déclarée devra être réalisée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Décret.

Toutefois, ce délai pourrait être porté à cinq (5) ans pour les opérations prévues aux projets d'aménagement et d'urbanisme.

Article 7 : Le Ministre d'Etat en charge de la gestion des domaines de l'Etat procédera à leur immatriculation avant l'affectation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 8 : Les Ministres en charge de la Construction, de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public ; des Mines, Energie et Hydraulique ; de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques ; de la Sécurité et de la Protection Civile, des Transports ; de l'Agriculture et de l'Elevage ; de la Décentralisation et du Développement Local ; du Développement Durable et de l'Environnement ; de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun à ce qui le concerne de l'application correcte du présent Décret.

Article 9 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/111/PRG/SGG DU 08 JUIN 2009,
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
NATIONALE D'ORIENTATION POLITIQUE ET
ECONOMIQUE DU PAYS.**

***Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement***

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Il est crée à la Présidence de la République une commission Nationale d'Orientation Politique et Economique du pays.

Article 2 : Maître Lamine SIDIME, précédemment ex premier Président de la Cour Suprême, est nommé Président de la Commission Nationale d'Orientation Politique et Economique pendant la phase de transition.

Article 3 : Cumulativement à ses fonctions, il est nommé Conseiller spécial de son Excellence Monsieur le Président de la République, chargé des questions sensibles d'intérêt national.

Article 4 : Les membres de la dite Commission seront nommés par Décret présidentiel.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
En Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/112/PRG/SGG DU 08 JUIN 2009,
PORTANT DESTITUTION DU DIRECTEUR
NATIONAL DES DOUANES.**

***Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement***

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/SGG/PRG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : L'Inspecteur Principal Mamady TOURE, précédemment Directeur National des Douanes est démis de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2 : L'Inspecteur des Douanes Alpha Yaya DIALLO, précédemment Directeur National Adjoint des Douanes, est nommé Directeur National des Douanes en remplacement de l'Inspecteur Principal Mamady TOURE.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/113/PRG/SGG DU 10 JUIN 2009,
PORTANT ANNULATION DU DECRET
D/2009/111/PRG/SGG DU 08 JUIN 2009.**

***Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement***

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/SGG/PRG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Le Décret nommant Maître Lamine SIDIME, Président de la Commission Nationale d'Orientation Politique et Economique pendant la phase de transition est et demeure rapporté.

Article 2 : Cette annulation est due aux différentes réactions des populations guinéennes et de l'engagement de son Excellence Monsieur le Président de la République au respect scrupuleux de la volonté de la population et à l'écoute du bas peuple dans ses prises de décisions.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/114/ PRG/SGG DU 10 JUIN 2009,
PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DU
TRAIN ET GARAGE DU REGIMENT COMMANDOS.**

***Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement***

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/SGG/PRG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Le Capitaine **Aboubacar Tambassa**, précédemment en service au Train et Garage du Gouvernement, est nommé Commandant du Train et Garage du Régiment Commandos.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées

DECRET D/2009/115/PRG/SGG DU 19 JUIN 2009, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1 : CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Le Secrétariat Général des Affaires Religieuses a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière d'activités religieuses.

- De promouvoir et de protéger le patrimoine religieux des communautés guinéennes ;
- De promouvoir la culture du dialogue et de tolérance entre les confessions religieuses ;
- De favoriser le développement des infrastructures religieuses ;
- D'inviter les fidèles croyants à s'acquitter de leurs obligations citoyennes ;
- D'organiser les fêtes et cérémonies religieuses ;
- De veiller à l'application des règles religieuses et d'empêcher toutes doctrines et pratiques religieuses à caractère dévotionniste ;
- De participer à la préservation de la paix et la quiétude sociale ;
- De participer à la lutte contre les travers sociaux ;
- De participer au renforcement de l'éducation morale et civique des citoyens ;
- D'organiser et de participer aux rencontres religieuses ;
- De prévenir et de gérer les conflits d'ordre religieux ;
- De promouvoir et de rationaliser les activités des associations et ONG religieuses.

Article 2 : Le Secrétariat Général des Affaires Religieuses est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint qui le supplée ou le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Secrétaire Général Adjoint des Affaires Religieuses est nommé par Décret du Président de la République.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission le Secrétariat Général des Affaires Religieuses comprend :

- Un Cabinet
- Des Services d'Appui
- Des Directions Nationales
- Un Etablissement Public
- Un Organe Consultatif.

Article 4 : Le Cabinet du Secrétariat des Affaires Religieuses comprend :

- Un Chef de Cabinet
- Un Conseiller Chargé des Relations avec le Conseil Islamique
- Un Conseiller Chargé des Relations avec le Conseil Chrétien
- Un Conseiller Chargé des Associations Religieuses
- Un Conseiller Chargé de Mission, des Relations Extérieures et Communication
- Un Attaché de Cabinet.

Article 5 : Les Services d'Appui sont :

- L'inspection Générale
- Le Service Informatique de Gestion, de Documentation et Archives
- Le Service de la Communication et des Relations Publiques
- Le Service d'Etudes, d'Evaluation et Questions Juridiques
- La Division des Affaires Financières
- La Division des Ressources Humaines
- Le Secrétariat Central

Article 6 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale des Affaires Islamiques
- La Direction Nationale des Affaires Chrétiennes
- La Direction Nationale des Pèlerinages
- La Direction Nationale des Lieux de Cultes
- La Direction Nationale des Affaires Economiques, de la Zakat et du Waqf.

Article 7 : L'Etablissement public est le Centre Islamique de Donka.

Article 8 : Les Organes Consultatifs sont

-Le Conseil National de la FATWA et le Conseil Inter-Religieux.

CHAPITRE FINALE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le Secrétaire Général fixe séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales, des Services d'Appui et des Services Rattachés de leur Département.

Article 10 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/2007/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/116/PRG/SGG DU 19 JUIN 2009,
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU
FONDS NATIONAL DU WAQF EN REPUBLIQUE DE
GUINEE.**

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Il est créé en République de Guinée un Fonds de Solidarité Islamique appelé **FONDS NATIONAL DU WAQF**.

Article 2 : Le Fonds National du WAQF est domicilié au Secrétariat Général des Affaires Religieuses qui en assure la gestion.

Article 3 : Le WAQF consiste à immobiliser un bien, de telle sorte qu'il ne peut être ni vendu, ni légué, ni faire l'objet d'autres formes de transactions.

Article 4 : Le Fonds National du WAQF est destiné à collecter les contributions des donateurs, conformément au principe du WAQF.

Article 5 : Le Fonds National du WAQF servira à financer les activités socio-économiques et humanitaires conformément au principe du WAQF.

Article 6 : L'orientation et le contrôle des interventions du Fonds National du WAQF seront confiés à un Conseil d'Administration élu à cet effet.

Article 7 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/117/PRG/SGG DU 19 JUIN,
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU
FONDS NATIONAL DE LA ZAKAT EN REPUBLIQUE
DE GUINEE.**

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : il est créé en République de Guinée un fonds de solidarité Islamique appelé **FONDS NATIONAL DE LA ZAKAT**.

Article 2 : Le Fonds National de la ZAKAT est domicilié au Secrétariat Général des Affaires Religieuses qui en assure la gestion.

Article 3 : Le Fonds National de la ZAKAT est destiné à collecter et à redistribuer les contributions des donateurs, conformément au principe de la zakat.

Article 4 : L'orientation et le contrôle des interventions du Fonds National de la ZAKAT, seront confiés au un Conseil d'Administration élu à cet effet.

Article 7 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/118/PRG/SGG DU 19 JUIN 2009,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CABINET ET DES CONSEILLERS DU SECRETARIAT
GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES.**

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Secrétaire Général Adjoint, de Chef de Cabinet et de Conseillers.

Secrétaire Général Adjoint :

Elhadj Sény Facinet SYLLA

Chef de Cabinet :

Elhadj Abdoulaye Fogo BALDE

Conseiller Chargé des Affaires Islamiques :

Elhadj Salim DIABY

Conseiller Chargé des Affaires Chrétiennes :

Dr Jean TOUNKARA

Conseiller Chargé des Associations Religieuses :

Elhadj Ibrahima Ousmane BAH

Conseiller Chargé de Mission :

Elhadj Karamo DIAWARA

Attaché de Cabinet :

Mohamed Lamine Ibrahima CAMARA

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/119/PRG/SGG 19 JUIN 2009,
PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS
NATIONAUX DU SECRETARIAT GENERAL DES
AFFAIRES RELIGIEUSES.**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Directeur National et d'Inspecteur Général.

Directeur National des Affaires Islamiques :

Cheikh Ibrahima SYLLA

Directeur National Adjoint des Affaires Islamiques :

Elhadj Aboubacar FOFANA

Directeur National des Affaires Chrétiennes :

Mr Jean Baptiste Mabé TOLNO

Directrice Nationale Adjointe des Affaires Chrétiennes :

Mme Marthe Isabelle BOURE

Directeur National des Pèlerinages :

Elhadj Abass TOURE

Directeur National Adjoint des Pèlerinages :

Elhadj Bangaly KEITA

Directeur National des Lieux de Cultes :

Elhadj Abdoul Karim DIALLO

Directeur National Adjoint des Lieux de Cultes :

Monsieur Bano BALDE

Directeur National des Affaires Economiques, de la ZAKAT et du WAQF :

Elhadj Abdoulaye KABA

Directeur National Adjoint des Affaires Economiques, de la ZAKAT et du WAQF :

Elhadj Nouridine FADIGA

Inspecteur Général :

Dr Alhousseïne DIALLO

Inspecteur Général Adjoint :

Elhadj Mohamed Sayon BANGOURA

Directeur National Adjoint du Centre Islamique de Donka :

Elhadj Mamadouba SOUMAH

Président du Conseil Inter-Religieux :

Elhadj Mohamed CONTE

Président du Conseil National de FATWA :

Elhadj Khazaly DJIKINE

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/120/PRG/SGG DU 19 JUIN 2009,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL.**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.
Vu les nécessités impérieuses de service.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Le Colonel Soriba KABA, en service au Ministère de la Défense Nationale est élevé au Grade de Général de Brigade à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/121/PRG/SGG DU 19 JUIN 2009,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER
SUPERIEUR.**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.
Vu les nécessités impérieuses de service.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Le Commandant Aïssata Djiguira DIALLO, en service à la Direction Générale de l'Intendance militaire, est nommée au Grade de Lieutenant- Colonel à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/122/PRG/SGG DU 24 JUIN 2009,
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE LA LONAGUI.**

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu le Communiqué n°001/CNDD DU 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Le Sous- Lieutenant Docteur Oumar KEITA de la Direction Générale des Services de Santé des Armées, est nommé à titre exceptionnel au grade de Lieutenant

Article 2 : Le Lieutenant Docteur Oumar KEITA de la Direction Générale des Services de Santé des Armées, est nommé Directeur Général de la LONAGUI.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées

ARRETES

PRIMATURE

**ARRETE A/2009/ 0776/PM/SGG DU 15 AVRIL 2009,
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
CHARGEE DE L'EVALUATION DES PROPOSITIONS
DE LA SOCIETE GUINEE TRAC SARL RELATIVES A
L'EXTENSION DU PORT AUTONOME DE
CONAKRY.**

LE PREMIER MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une Commission chargée de recevoir et d'évaluer les propositions de la société GUINEE TRAC SARL relatives à l'extension du Port Autonome de Conakry.

La Commission est spécifiquement chargée d'évaluer la capacité financière et la consistance technique de l'offre ainsi que tout autre élément pouvant permettre d'évaluer la crédibilité de la société. La Commission est également chargée de faire des recommandations à la haute attention de son Excellence Monsieur le Président de la République.

Article 2 : La Commission est composée comme suit :

- **Président :** Mr Dan Apollinaire DRAMOU, Conseiller du Président de la République, chargé des Infrastructures et du Patrimoine Bâti Public ;

- **Premier Vice Président :** Mr Oulaba Kabassan KEITA, Chef de Cabinet au

- Ministère des Transport ;

- Deuxième Vice Président, Mr Bouna SYLLA, Conseiller Juridique et Fiscal du Président de la République

- **Rapporteur :** Mr Thiany YANSANE, Conseiller du Premier Ministre chargé des Infrastructures, des Equipements et des Transports.

Membres :

- Mr Aboubacar STEPHEN, Conseiller du Président de République, chargé des Ressources Naturelles et du Développement Durable ;

- Mr Sékou Falil DOUMBOUYA, Conseiller Economique du Président de la République ;

- El hadj Oumar BARRY, Directeur National des

Infrastructures au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics ;

- Mr Mamadouba SANKON, Directeur du Port Autonome de Conakry ;

Mr Demba KOUROUMA ; Directeur chargé des Infrastructures à l'Administration et Contrôle des Grands Projets ;

- Mr Amadou SYLLA ; Directeur National des Marchés Publics.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Avril 2009

Kabinè KOMARA

MINISTRE D'ETAT A LA PRESIDENCE, CHARGÉ DE LA CONSTRUCTION,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE BATI PUBLIC

**ARRETE A/2009/1230/MEPCATPB/CAB DU 04 JUIN
2009, PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DE RECENSEMENT DU PATRIMOINE
IMMOBILIER DE L'ETAT.**

LE MINISTRE D'ETAT

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n°92 / 019 /PRG/SGG du 30 mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, Portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/050/PRG/SGG du 27 février 2009, portant interdiction de lotissement de parcelles sur toute l'étendue du territoire national ;
Vu le Décret D/2009/043/PRG/SGG du 09 Février 2009, portant création de la Commission de recensement du patrimoine immobilier de l'Etat ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE

Article 1^{er}: En application du Décret D/2009/043/PRG/SGG/ du 09 Février 2009, la Commission nationale a pour attributions principales l'inventaire, le recensement, l'élaboration d'un fichier exhaustif unique des biens immobiliers (bâtis et non bâtis) de l'Etat et de la préparation des termes de références pour leur immatriculation foncière.

Article 2: la Commission nationale de recensement du patrimoine immobilier de l'Etat est composée comme suit :

Président : Le Chef d'Etat Major de la gendarmerie Nationale.

Vice Président : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Etat à la présidence Chargé de la Construction, de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public.

Rapporteur : Le Directeur du Patrimoine Bâti Public

Membres-Experts :

1. Le Conseiller Technique du Ministre d'Etat ;
2. Le Conseiller Juridique du Ministre d'Etat ;
3. Le Directeur National des Domaines du Cadastre ;
4. Deux Cadres du Patrimoine Bâti Public ;
5. Un représentant de l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
6. Un représentant de l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La Commission nationale de recensement du Patrimoine immobilier de l'Etat est assistée dans l'accomplissement de sa mission par les commissions techniques ci-après :

1. Contrôle, suivi et évaluation comprenant quatre membres
2. cinq Equipes d'agents recenseurs de Quatre (4) membres chacune pour les cinq Communes de la zone spéciale de Conakry ;
3. Sept (7) Equipes d'agents recenseurs de Six (6) membres chacune pour chaque Région Administrative.

Article 4 : Sous l'autorité de la commission nationale, les Commissions techniques sont chargées de l'exécution des opérations techniques de recensement du patrimoine immobilier de l'Etat pour une période de Quarante cinq (45) jours.

Article 5 : La commission de Contrôle, suivi et évaluation doit exécuter la vérification périodique des opérations de recensement sur le terrain. Elle est composée de Quatre membres qui sont :

1. Trois Hauts Cadres du Ministère d'Etat à la Présidence Chargé de la Construction, de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public ;
2. Un Cadre de l'Agence de Judiciaire de l'Etat.

Article 6 : Les Quatre (4) membres de l'Equipe de recensement d'une Commune de Conakry sont :

1. Le Représentant du Patrimoine Bâti Public ;
2. Un Géomètre de la Commune concernée ;
3. Un Gendarme ;
4. Un Calligraphe.

Article 7 : Les Six (6) membres de l'équipe de recensement d'une Région Administrative sont :

1. Le Représentant du Patrimoine Bâti Public ;
2. Le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
3. Le Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat ou Un Géomètre le représentant ;
4. Un Gendarme ;
5. Un Calligraphe ;
6. Un Chauffeur.

Article 8 : Dans l'accomplissement de sa mission la Commission Nationale pourra faire appel à tout Cabinet d'expertise en la matière et rendra compte de ses activités au Ministre d'Etat de tutelle.

Article 9 : A la fin des opérations, la Commission Nationale de Recensement du Patrimoine immobilier de l'Etat dressera à l'attention du Gouvernement la situation exhaustive du Patrimoine Immobilier de l'Etat aux fins de prise de décision d'immatriculation, de récupération, de maintenance et de gestion.

Article 10 : Les dépenses et charges de fonctionnement de la Commission nationale sont imputables au budget de l'Etat, Exercice 2009.

Article 11 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juin 2009

Arch. Boubacar BARRY

ARRETE A/2009/1426/MECATPB/CAB DU 12 JUIN 2009, PORTANT AFFECTATION DU COMPLEXE <<VILLAGE CBG>>.

LE MINISTRE D'ETAT

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service et le Poste Budgétairement autorisé.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est affecté à la CHINA INTERNATIONAL FUND (CIF) le Complexe <<VILLAGE CBG>> sis à la Minière d'avant servir de base vie.

Article 2 : Un bail à construction sera établi dans les meilleurs délais, fixant les modalités pratiques d'utilisation et de gestion du dit domaine.

Article 3 : Les services compétents de l'Etat relevant de Ministère d'Etat à la Présidence Chargé de la Construction, de l'Aménagement de territoire et du Patrimoine Bâti Public, et du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application stricte du présent arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juin 2009

Arch. Boubacar BARRY

ARRETE A/2009/1427/MECATPB/CAB DU 12 JUIN 2009, PORTANT MISE A DIPOSITION DE LA PARTIE EST DU DOMAINE DE LA SONAPI.

LE MINISTRE D'ETAT

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service et le Poste Budgétairement autorisé.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est affecté à la CHINA INTERNATIONAL FUND (CIF) la Partie Est du domaine de la SONAPI, sis à Yimbaya Commune de Matoto, en vue de l'entreposage des matériaux et des équipements destinés aux travaux divers d'infrastructures et de travaux publics.

Article 2 : La SONAPI est invitée à prendre dans les plus brefs délais les dispositions nécessaires pour la mise à disposition du domaine concerné.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juin 2009

Arch. Boubacar BARRY

**ARRETE A/2009/ 1428/ MEPCCATPBP/MPCEF/SGG
DU 12 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER.**

LE MINISTRE D'ETAT

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance 91/025 du 11 mars 1991, portant Cadre Institutionnel des Entreprises publiques ;

Vu le Décret D/2000/114/PRG/SGG du 24 décembre 2000, portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien Routier de Guinée

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE

Article 1^{er} : conformément aux propositions des différents Ministères et organismes éligibles au conseil d'administration du fonds d'Entretien Routier, les personnes ci-après désignées sont nommées membres dudit organe pour un mandat de quatre ans :

- Dr Bakary KABA, Représentant du Ministère d'Etat à la Présidence Chargé de la Construction, de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public
- Elhadj Mohamed NOBA, Représentant de la Chambre d'Agriculture de Guinée ;
- Monsieur Ibrahima SOUMAH, Représentant du Ministère des Transports,
- Monsieur Ousmane Horoya SYLLA, Représentant de la Fédération Syndicale Nationale des Transports et de Mécanique Générale (FSNTMG) ;
- Monsieur Mohamed Sory DIALLO, Représentant du Ministère de la Décentralisation et du Développement local ;
- Monsieur Mohamed DIOUMESSI, Représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- Monsieur Mamadou Bobo Diallo, Représentant du Ministère Chargé de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur Souleymane CISSE, Représentant de l'Union Nationale des Transports Routiers de Guinée (UNTRG) ;
- Monsieur Abou SOUMAH, Personnalité indépendante issue du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;

Article 2 : la désignation du représentant de la Chambre de Commerce et de celui du Patronat au sein du Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier fera l'Objet d'un arrêté additif

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 juin 2009

Arch. Boubacar BARRY

**MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE A/2009/ 1464 /MPEF/CAB/DRH DU 22 JUIN
2009, PORTANT NOMINATION D'UNE CONSEILLERE
A LA DIRECTION NATIONALE DES IMPOTS.**

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'accord du Ministre à la Présidence Chargé de l'Economie Et des Finances ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame BAH Maïmouna DIALLO, ancienne Ministre du Tourisme et de l'hôtellerie est nommée Conseillère à la Direction Nationale des Impôts.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 2009

Capitaine Mamoudou SANDE

**ARRETE CONJOINT A /2009/1497/MEPCCATPBP
/MPCEF/SGG DU 25 JUIN 2009, PORTANT
MODIFICATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE
D'ENTRETIEN ROUTIER (RER).**

LES MINISTRES

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement.

Vu la Loi L/2000/45/AN du 28 Août 2000, portant création, de la Redevance de l'Entretien Routier ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°114/PRG/SGG/2000 du 24 novembre 2000, portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien Routier de Guinée ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETENT

Article 1^{er} : La Redevance d'Entretien Routier (RER) instituée par la Loi L/2000/45/AN du 28 Août 2000, est modifiée ainsi qu'il suit :

- Essence = 250 GNF
- Gasoil = 250 GNF

Article 2 : La Redevance perçue sur chaque litre d'essence et de gasoil vendu par les Compagnies Pétrolières sera versée au Fonds d'Entretien Routier (FER).

Article 3 : Tous les consommateurs de carburant sont soumis au paiement de la redevance d'Entretien Routier quelque soit leur statut fiscal.

Article 4 : Les Directions Nationales des Douanes, des Impôts du Budget, du Contrôle Financier, du Trésor et de la Comptabilité Publique et la Direction Générale du Fonds d'Entretien Routier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°07465 du 27 décembre 2006 qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 juin 2009

Architecte
Boubacar BARRY

Capitaine
Mamadou SANDE

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2009/1175/MSPC/CAB/DRH DU 02 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE MINISTERIEL DE LUTTE CONTRE LES IST/VIH/SIDA.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes ;

Vu le l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008 portant Attributions du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°378/MIS/CAB du 03 Février 2003 portant création du Comité Ministériel de lutte contre les IST/VIH/Sida au niveau du Ministère de la Sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés cumulativement à leurs fonctions, membres du Comité Ministériel de lutte contre les IST/VIH/SIDA.

1. Point Focal : Dr Jean Paul KALIVOGUI, Mle 199 758 H, Médecin Chef Adjoint de l'Infirmerie Centrale de la Sécurité et de la Protection Civile

2. Responsable de la Planification et de la Communication : Monsieur KOUROUMA Soriba Adjudant-chef, Mle 208 714 A.

3. Responsable de Suivi et Evaluation : Monsieur ONIVOGUI Blaise Béléde, Sous-lieutenant de Police, Mle 197 911 W.

4. Secrétaire Informaticienne : Madame FOFANA Mariame Adjudant-chef de Police Mle 558 360 U.

Article 2 : Le Comité Ministériel de Lutte contre les IST/VIH/SIDA est présidé par le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 3 : La Dépense est imputable au Budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, Exercice 2009.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2009

GEN de Division Mamadou Toto CAMARA

(1^{er} Vice Président du C.N.D.D)

MINISTERE DU PLAN DE LA PROMOTION ET DU SECTEUR PRIVE

ARRETE A/2009/ 1199/MPPSP/SGG DU 03 JUIN 2009, PORTANT AGREMENT DU PROJET D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE TV NUMERIQUE SANS FIL PAYANTE EN GUINEE.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/95/029/CTRN du 30 JUIN 1995, modifiant le Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n° 001/PRG/SGG/87 du 03 janvier 1987, portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°001/PRG/87 modifié par le Décret D/97/208/PRG/SGG, portant Textes d'application du Code des Investissements ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2008/4764/IMCNTI/CAB du 20 Novembre 2008, du Ministre des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information, portant autorisation de distribution des Services de Télévision Privée en République de Guinée ;

Vu le Contrat de Location du 23 Mars 2009 entre le Ministère des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et la Société STAR DTV (Guinea) Co.LTD

Vu la demande d'Agrément formulée par le Promoteur, Après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société STAR DTV (Guinea) Co, LTD est agréée au Code des Investissements au titre du projet de réalisation d'un système d'opération TV numérique sans fil payante sous le régime des Entreprises installées en Zone 1.

A ce titre, elle bénéficie des avantages ci-après, communs à tous les régimes privilégiés (Article 5 de la Loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995, portant modification du code des investissements).

1-L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel. La période commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans.

Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.

2-L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les trois (3) premières années fiscales à compter du début des opérations. Au sens du présent Arrêté, le début des opérations signifie la date à laquelle les opérations de production commencent effectivement ou au plus tard, la date d'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté d'agrément.

3-La réduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés égale à : - cinquante pour-cent (50%) pour la première année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 2 ; à : - vingt cinq pour-cent (25%) pour la deuxième année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 2.

4-L'exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une durée de cinq (5) années fiscales à partir du début des opérations et la réduction de cinquante pour-cent (50%) du montant de cette taxe d'apprentissage et de ce versement forfaitaire pendant les trois (3) années suivantes.

Article 2 : En contrepartie de ces avantages, objet de l'Article 1, la Société STAR DTV (Guinea) Co.LTD a l'obligation de :

- réaliser la première partie du projet dans un délai de douze (12) mois et au plus tard dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour un coût total estimé à 45.930.829.500 GNF dont 40.530.829.500 GNF en immobilisations et 5.400.000.000 GNF en fonds de roulement financé ainsi qu'il suit :

Capitalisation d'investissement : **27.389.911.500 GNF**

Autofinancement : **18.540.918.000 GNF**

- créer des emplois permanents pour plus de 50 travailleurs tous guinéens ;

- respecter dans le cadre de la conduite des activités de la Société, les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement ;

- respecter dans le cadre de la fourniture du service TV numérique et la diffusion des chaînes, les normes guinéennes de qualité, à défaut, les normes étrangères ou internationales en vigueur ;

- se conformer, sous peine de retrait de l'agrément, aux dispositions de l'Article 26 du Code des Investissements portant obligations des Entreprises agréées pendant la durée du régime sous lequel l'entreprise est placée.

Article 3 : Le projet sera implanté dans la ville de Conakry, République de Guinée.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 juin 2009

Mamadouba Max BANGOURA

ARRETE A/2009/1200/MPPSP/SGG DU 03 JUIN, 2009, PORTANT AGREMENT DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE VALORISATION DES DECHETS DE BOIS.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué N° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/95/029/CTRN du 30 JUIN 1995, modifiant le Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°001/PRG/SGG/87 du 03 Janvier 1987, portant code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°001/PRG/87 modifié par le Décret D/97/208/PRG/SGG portant Textes d'application du Code des Investissements ;

Vu le Décret D/200/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'Agrément formulée par le Promoteur, Après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Etablissement HIGSUN est agréé au Code des Investissements, au titre du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité de production du charbon à haut rendement thermique à partir des déchets de bois et destiné à l'exportation, sous le régime privilégié des Entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales installées en zone 1.

En outre, elle bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés (Article 5 de la Loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995, portant modification du code des investissements)

A- Avantages communs :

1- L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel.

La période commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans.

Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.

2- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les trois (3) premières années fiscales à compter du début des opérations. Au sens du présent Arrêté, le début des opérations signifie la date à laquelle les opérations de production commencent effectivement ou au plus tard, la date d'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté d'agrément.

3- La réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés égale à :

- cinquante pour-cent (50%) pour la première année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3 ;

- vingt cinq pour-cent (25%) pour la deuxième année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3.

4- L'exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une durée de cinq (5) années fiscales à partir du début des opérations et la réduction de cinquante pour-cent (50%) du montant de cette taxe d'apprentissage et de ce versement forfaitaire pendant les trois (3) années suivantes.

B- Avantages particuliers liés au régime des entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales.

A ce titre, le projet bénéficie pendant les cinq premières années fiscales à compter du début des opérations, une déduction des bénéfices passibles et l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, égale à 20% des consommations intermédiaires d'origine guinéenne.

Article 2 : En contre partie de ces avantages, objet de l'article 1, les établissements HIGSUN ont l'obligation de :

- réaliser le projet dans un délai de douze (12) mois et au plus tard dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour un coût total estimé à 1.661.712.000 GNF dont 1.027.962.000 GNF en immobilisations et 633.750.000 GNF en fonds de roulement financé ainsi qu'il suit :

Fonds propres : **1.661.712.000 GNF**

Emprunt : **néant.**

- créer des emplois permanents pour au moins 14 travailleurs tous Guinéens ;

- respecter, dans le cadre de la conduite les activités de l'unité, les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement ;

- respecter, dans le cadre de la valorisation des déchets de bois, les normes guinéennes de qualité, à défaut, les normes étrangères ou internationales en vigueur ;

- se conformer, sous peine de retrait de l'agrément aux dispositions de l'article 26 du Code des investissements portant obligations des Entreprises agréées pendant la durée du régime sous lequel l'entreprise est placée.

Article 3 : Le projet sera implanté à Conakry, République de Guinée.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2009

Mamadouba max BANGOURA

ARRETE A/2009/1201/MPPSP/SGG DU 03 JUIN 2009, PORTANT AGREMENT DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE TELEPHONIE, INTERNET ET MULTIMEDIA.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la constitution et Dissolution du Gouvernement ;
Vu la Loi L/95/029/CTRN du 30 Juin 1995, modifiant le Code des Investissements ;
Vu l'Ordonnance n°001/PRG/SGG/87 DU 03 Janvier 1987, portant Code des Investissements ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n°001/PRG/87 modifié par le Décret D/97/208/PRG/SGG portant Textes d'application du Code des Investissements ;
Vu le Décret D/200/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la licence d'exploitation N°756/MCNTI/CAB/DNPT/2008 du 21 Novembre 2008 du Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information ;
Vu la demande d'Agrément formulée par le Promoteur, Après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La Société GLOBALCOM DATA SERVICES GUINEE est agréée au Code des Investissements au titre du projet d'implantation et d'exploitation d'un réseau de téléphonie, Internet et multimédia sous le régime des Entreprises installées en zone 1. A ce titre, elle bénéficie des avantages ci-après, communs à tous les régimes privilégiés (Article 5 de la Loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995, portant modification du code des investissements)

1- L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel.

La période commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans.

Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.

2- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les trois (3) premières années fiscales à compter du début des opérations. Au sens du présent Arrêté, le début des opérations signifie la date à laquelle les opérations de production commencent effectivement ou au plus tard, la date d'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté d'agrément.

3- La réduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés égale à :

- cinquante pour-cent (50%) pour la première année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3 ;
- vingt cinq pour-cent (25%) pour la deuxième année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3.

4- L'exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une durée de cinq (5) années fiscales à partir du début des opérations et la réduction de cinquante pour-cent (50%) du montant de cette taxe d'apprentissage et de ce versement forfaitaire pendant les trois (3) années suivantes.

Article 2: En contre partie de ces avantages, objet de l'article 1, la Société GLOBALCOM DATA SERVICES GUINEE a l'obligation de :

- réaliser le projet dans un délai de douze (12) mois et au plus tard dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature de présent Arrêté, pour un coût total estimé à 6.442.850.000 GNF dont 5.677.350.000 GNF en immobilisations et 765.500.000 GNF en fonds de roulement financé ainsi qu'il suit :

Fonds propres : **6.442.850.000 GNF**

Emprunt : **néant.**

-créer des emplois permanents pour 47 travailleurs tous Guinéens ;

-respecter, dans le cadre de la conduite les activités de l'unité, les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement ;

- respecter, dans le cadre de la distribution des lignes internet, les normes guinéennes de qualité, à défaut, les normes étrangères ou internationales en vigueur ;

- se conformer, sous peine de retrait de l'agrément aux dispositions de l'article 26 du Code des investissements portant obligations des Entreprises agréées pendant la durée du régime sous lequel l'entreprise est placée.

Article 3: Le projet sera implanté dans le quartier Almamyah, Commune de Kaloum, République de Guinée.

ARTICLE 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2009

Mamadouba max BANGOURA

ARRETE A/2009/1202/MPPSP/SGG DU 03 JUIN 2009, PORTANT AGREMENT DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DU CARBURANT BIODIESEL A PARTIR DU JATROPHA.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/95/029/CTRN du 30 Juin 1995, modifiant le Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°001/PRG/SGG/87 DU 03 Janvier 1987, portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°001/PRG/87 modifié par le Décret D/97/208/PRG/SGG portant Textes d'application du Code des Investissements ;

Vu le Décret D/200/001/PRG/CNDD/SGPRG du 14 Janvier 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'Agrément formulée par le Promoteur, Après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ARRETE

Article 1^{er}: La Société SALIM CO BIODIESEL-SARL est agréée au Code des Investissements au titre du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de production du carburant biodiesel sous le régime des Entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales installées en zone 1. En outre, elle bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés (Article 5 de la Loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995, portant modification du code des investissements).

A-Avantages communs :

1- L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel.

La période commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans.

Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.

2- L'importation des matières premières entrant directement dans la fabrication des produits de l'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité au paiement d'un droit unique d'entrée de six pourcent (6%) à l'exclusion de toutes autres taxes, sauf la taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de durée. Le démarrage de l'activité doit être attesté par le Ministère en charge de l'industrie et les services des Douanes à la demande de promoteur.

Les quantités de matières premières soumises à ce régime sont fixées annuellement avec les services des Douanes.

3- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les trois (3) premières années fiscales à compter du début des opérations. Au sens du présent Arrêté, le début des opérations signifie la date à laquelle les opérations de production commencent effectivement ou au plus tard, la date d'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté d'agrément.

4- La réduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés égale à :

- cinquante pour-cent (50%) pour la première année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 2 ;
- vingt cinq pour-cent (25%) pour la deuxième année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 2.

5- L'exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une durée de cinq (5) années fiscales à partir du début des opérations et la réduction de cinquante pourcent (50%) du montant de cette taxe d'apprentissage et de ce versement forfaitaire pendant les trois (3) années suivantes.

B- Avantages particuliers liés au régime des entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales.

A ce titre, le projet bénéficie pendant les cinq premières années fiscales à compter du début des opérations, d'une déduction des bénéfices passibles et l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, égale à 20% des consommations intermédiaires d'origine guinéenne.

Article 2: En contrepartie de ces avantages, objet de l'article 1, la Société SALIM CO BIODIESEL-SARL à l'obligation de :

- réaliser le projet dans un délai de douze (12) mois et au plus tard dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature de présent Arrêté, pour un coût total estimé à 4.456.158.000 GNF dont 3.265.338.000 GNF en immobilisations et 1.190.820.000 GNF en fonds de roulement financé ainsi qu'il suit :

Fonds propres: **4.456.158.000 GNF**

Emprunt: **néant.**

-créer des emplois permanents pour 50 travailleurs tous Guinéens ;

-respecter, dans le cadre de la conduite des activités de l'unité, les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement ;

-respecter, dans le cadre de la fabrication du carburant biodiesel, les normes guinéennes de qualité, à défaut les normes étrangères ou internationales en vigueur ;

-Se conformer sous peine de retrait de l'agrément, aux dispositions de l'article 26 du Code des investissements portant obligations des Entreprises agréées pendant la durée du régime sous lesquels l'entreprise est placée.

Article 3: Le projet sera implanté dans la zone industrielle de Sanoyah, Préfecture de Coyah, République de Guinée.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2009

Mamadouba Max BANGOURA

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES**

**ARRETE A/2009/1217/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 04
JUN 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI POUR
LA REUNIFICATION ET LE DEVELOPPEMENT.**

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement.

Vu La loi Organique n°91/02/CTRN portant Charte des Partis Politiques ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009,

portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la demande formulée par le **Parti pour la Réunification et le Développement.**

ARRETE

Article 1^{er} : Le Parti Politique dénommé **Parti pour la Réunification et le Développement <<P.R.D>>** est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le Parti Politique dénommé **Parti pour la Réunification et le Développement <<P.R.D>>** est tenu de respecter les dispositions de la Charte des Partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juin 2009

Dr FREDERIC KOLIE

**ARRETE A/2009/1218/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 04
JUN 2009, PORTANT FUSION DES PARTIS
(MOUVEMENT DES ECOLOGISTES AFRICAINS DE
GUINEE (MEAG) ET MOUVEMENT DEMOCRATIQUE
ET ECOLOGIQUE DE GUINEE (MODECO). EN PARTI
POLITIQUE DENOMME PARTI DES VERTS DE
GUINEE (PVD).**

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement.

Vu La loi Organique n°91/02/CTRN portant Charte des Partis Politiques ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009,

portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la demande formulée par les Partis Politiques
(Mouvement des Ecologistes Africains de Guinée (MEAG) et
le Mouvement Démocratique et Ecologique (MODECO).

ARRETE

Article 1^{er} : Le Parti des Verts de Guinée <<P.V.D >> est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le Parti des Verts de Guinée <<P.V.D >> est tenu de respecter les dispositions de la Charte des Partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juin 2009

Dr FREDERIC KOLIE

ARRETE A/2009/1219/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 04 JUIN 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI DU PEUPLE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA DEMOCRATIE.

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement.

Vu La loi Organique n°91/02/CTRN portant Charte des Partis Politiques ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande formulée par le **Parti du Peuple pour le Développement et la Démocratie**.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Parti Politique dénommé **Parti du Peuple pour le Développement et la Démocratie**. <<P.P.D.D>> est Autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le Parti Politique dénommé **Parti du Peuple pour le Développement et la Démocratie**. <<P.P.D.D>> est tenu de respecter les dispositions de la Charte des Partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juin 2009

Dr FREDERIC KOLIE

ARRETE A/2009/1220/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 04 JUIN 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI ALLIANCE DES FORCES POUR LE CHANGEMENT.

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement.

Vu La loi Organique n°91/02/CTRN portant Charte des Partis Politiques ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande formulée par le **Parti Alliance des Forces pour le Changement**.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Parti Politique dénommé **Parti Alliance des Forces pour le Changement** <<A.F.C>> est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le Parti Politique dénommé **Parti Alliance des Forces pour le Changement** <<A.F.C>> est tenu de respecter les dispositions de la Charte des Partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juin 2009

Dr FREDERIC KOLIE

ARRETE A/2009/1221/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 04 JUIN 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI ALLIANCE DU PEUPLE DE GUINEE.

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement.

Vu La loi Organique n°91/02/CTRN portant Charte des Partis Politiques ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande formulée par le **Parti Alliance du Peuple de Guinée**.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Parti Politique dénommé **Parti Alliance du Peuple de Guinée** <<A.P.E.G>> est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le Parti Politique dénommé **Parti Alliance du Peuple de Guinée** <<A.P.E.G>> est tenu de respecter les dispositions de la Charte des Partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juin 2009

Dr FREDERIC KOLIE

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2009/1340/MJ/CAB DU 10 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'ORGANISATION DES ETATS GENERAUX DE LA JUSTICE.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/2001/028 du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les Cadres dont les noms ci-dessous sont nommés Membres du Comité d'Organisation des Etats Généraux de la Justice, Ce sont :

1. Monsieur Mohamed Saïd HAÏDARA, Secrétaire Général du Ministre de la Justice, Président C.O.E.G.J.

2. Maître Mohamed Sampil, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

3. Monsieur Amadou SYLLA, Directeur National des Affaires Judiciaires.

4. Madame M'Mah SOUMAH, Inspectrice Générale Adjointe des Services Judiciaires

5. Monsieur Yaya BOIRO, Premier Président de la Cour d'Appel de Kankan

6. Madame Yayé Ramatoulaye DIALLO, Directrice Nationale Adjointe du Centre de Formation et de Documentations Judiciaires

7. Monsieur Jean Pierre Edouard, Conseiller auprès de l'Ordonnateur National du FED

8. Monsieur Jean Marie GOUZÉ, Conseiller du M.J.G.S.

9. Monsieur Naby Youssouf SYLLA, Directeur National de l'Administration Pénitentiaire

10. Monsieur DIOP Aziz, Secrétaire Exécutif du CNOSC

Monsieur Alama CAMARA, Membre du Bureau National Chargé de la Jeunesse.

Article 2 : Ils auront pour tâche de désigner les Membres des Ateliers Thématiques et d'encadrer leurs travaux.

Article 3 : Le Comité se réunira au Ministère de la Justice sur Convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 4 : Le Président bénéficiera d'une voix prépondérante en cas de partage.

Article 5 : Chaque Atelier Thématique sera présidé par un Membre du Comité d'Organisation afin d'assurer la cohérence dans le suivi des travaux préparatoires ;

Les Présidents des Ateliers pourront à la demande de la majorité des Membres, s'adjoindre tout Expert et personnalités utiles à leurs travaux

Article 6 : Le Comité aura également en charge l'organisation de sondages d'opinion dans la capitale et les principales villes du pays, en collaboration avec le réseau des membres du C.N.O.S.C.

Article 7 : Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juin 2009

Colonel Siba LOHOLAMOU

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET L'ELEVAGE

ARRETE A/1137/ MAE/CAB/DRH DU 29 MAI 2009, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL DE FARANAH ET KISSIDOUGOU "PARDK-FK".

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principe fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/CNDD du 14 Janvier 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, un projet dénommé "Projet d'appui au développement rural de Faranah et Kissidougou (PADR-FK)".

Article 2 : Le Projet d'appui au développement rural de Faranah et Kissidougou est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAE). Il est appelé à intervenir dans la zone Sud de la région administrative de Faranah (préfecture de Faranah et Kissidougou).

Article 3 : Le projet faisant l'objet de cet Arrêté vise à accompagner et à donner une impulsion à une dynamique de développement rural dans sa zone d'action. Trois objectifs particuliers sont recherchés :

❖ un objectif de **production** qui vise à augmenter, dans un contexte d'intensification, la Production des principales cultures vivrières et d'exportation.

❖ un objectif de **promotion rurale** qui vise à renforcer progressivement et durablement, la capacité des ruraux à régler les questions relatives à la productivité des filières Vivrières et d'exportation. Les activités économiques support de cette promotion rurale ne peuvent se développer que dans le cadre d'Organisations de producteurs (OP) que le projet aidera à émerger.

❖ un objectif de contribution au **désenclavement** de certaines zones rurales du Sud de la région de Faranah.

Article 4 : La stratégie du Projet repose sur l'approche participative et la responsabilisation des bénéficiaires.

A. L'approche participative

La démarche méthodologique de conception et d'exécution du Projet reposera sur une approche des problèmes et solutions, basée sur une demande réelle des parties prenantes. Le projet considérera que celles-ci sont les plus aptes à juger des contraintes de leur environnement et des solutions à mettre en place. La méthode participative proposée demeurera structurante et reposera sur des situations socio-économiques qui correspondront aux terroirs et milieux ruraux guinéens.

B. La responsabilité des bénéficiaires

Il s'agit d'amener les parties prenantes à faire le bilan diagnostic du secteur et à définir les contributions potentielles qu'elles pourraient apporter au développement durable du secteur ainsi que les mesures d'accompagnement qu'elles jugent nécessaires. Les villageois sont aidés et appuyés pour : (i) analyser et élaborer des données et informations de leur propre situation et celle de leur milieu ; (ii) décider des solutions possibles ainsi que des priorités, et (iii) programmer les actions à entreprendre.

Article 5 : Le PADR-FK aura une durée de 7 ans pour tenir compte d'un temps sociologique nécessaire à la structuration du milieu.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROJET

Article 6 : Pour accomplir sa mission, le Projet d'appui au développement rural de Faranah et Kissidougou (PADR-FK) est structuré de la façon suivante :

- une Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
- un Comité de Pilotage (CPP).

Article 7 : L'Unité de gestion du Projet (UGP) est dirigée par un Coordonnateur. Elle comprend :

- un Service administratif et financier ;
- un Service de suivi et évaluation ;
- des services techniques d'appui ;
- un Personnel d'appui.

Le Coordonnateur National est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture. Il se conforme aux normes de bonnes gestions jugées acceptables aussi bien par le Gouvernement que par les Bailleurs de fonds. Il a qualité pour agir et accomplir tout acte et toute opération nécessaire au fonctionnement normal du Projet.

La responsabilité du coordonnateur reste engagée devant toutes personnes morales et physiques ainsi que devant toutes juridictions compétentes.

Le Coordonnateur est, en particulier, responsable de la gestion des biens du Projet ce qui engage sa responsabilité et comporte les sanctions qu'il peut en courir.

Article 8 : Le Comité de pilotage est un organe interministériel de supervision et de suivi de la mise en œuvre du projet. Il est créé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, comprend des représentants du maître d'ouvrage et des départements ministériels, des autorités régionale/prélectorales et des bénéficiaires, ainsi que d'autres personnes ressources. Le Comité de pilotage est composé des représentants des structures et institutions ci-après :

- Le Ministère en charge de l'Agriculture
- Le Ministère en charge de l'économie
- Le Ministère en charge du Plan
- Le Ministère en charge de l'environnement
- Le Ministère en charge de la Décentralisation
- Le Ministère en charge de des affaires Féminines
- L'Inspection régionale de l'Agriculture de Faranah
- Les DPDRE de Faranah et Kissidougou
- La Chambre d'Agriculture
- Les Organisations paysannes
- Les Opérateurs spécialisés
- Le Bailleur de Fonds.

Le Comité de Pilotage a le rôle d'orienter le projet et est chargé de la supervision nationale avec les responsabilités spécifiques de :

- i) superviser l'état d'avancement du projet et veiller au respect des objectifs et de la stratégie d'intervention ;
- ii) examiner et approuver les programmes de travail et budgets annuels (PTBA) du projet ;
- iii) vérifier l'application des recommandations des différentes missions de supervision et d'appuis extérieurs.

Article 9 : Les forums inter préfectoraux d'échanges sont des instances convoquées et présidées par l'Inspecteur régional ou son représentant et animés par l'UGP. Ils ont pour rôle d'analyser les résultats obtenus, les obstacles rencontrés et toutes autres questions liées à l'exécution du programme.

CHAPITRE III : GESTION DU PROJET

Article 10 : Les ressources financières nécessaires au fonctionnement du projet sont fournies par :

- les emprunts
- les subventions du Gouvernement Guinéen
- les subventions des partenaires au développement
- les contributions des bénéficiaires.

Article 11 : La comptabilité du projet est tenue conformément au manuel de procédures.

Article 12 : Les modalités de gestion comptable, financière et budgétaire du projet sont détaillées dans le manuel de procédure conformément aux textes généraux définissant les principes de gestion des établissements publics.

Articles 13 : En règle générale, les marchés de travaux, de fournitures et de prestations de service sont conclus après appel d'offres. Toutefois, lorsque la nature, la faible importance ou les caractéristiques des biens et services à acquérir le justifient, le projet après accord préalable du bailleur de fonds, peut être autorisé à passer des marchés ou des bons de commande après demande locale ou internationale de cotations.

Article 14 : Le Gouvernement, dans sa contribution incluant les taxes identifiables, le projet sera exonéré des taxes douanières dans le cadre de son équipement.

Article 15 : Le projet dispose d'une autonomie administrative et financière. Le projet bénéficiera chaque année des subventions du Gouvernement (sur Budget national de développement). Parallèlement, le Projet ouvrira un compte spécial dans une Banque de la place agréé par le Bailleur de fonds. Les comptes seront exclusivement et conjointement mouvementés par le coordonnateur du projet et le Chef Service administratif et financier.

Article 16 : Les comptes du projet sont soumis à l'examen d'un vérificateur comptable indépendant agréé par le bailleur de fonds qui a pour mission de vérifier les documents comptables en vue de notifier la régularité et la sincérité des états financiers de fin d'exercice du Projet.

Article 17 : Le projet dispose de son personnel propre qui est géré suivant le règlement intérieur du personnel établi conformément aux règles du Code de travail. Ce règlement établira notamment le niveau et les modalités de rémunération.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : La mise en œuvre effective des opérations sur le terrain est confiée, sous forme de protocole d'accord, prestation et service ou marché des Opérateurs ou Organisations non gouvernementales (ONG), Bureaux d'études (BE), Consultants et Petites et Moyennes Entreprises (PME).

Article 19 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mai 2009

Abdourahamane SANO

ARRETE A/2009/1405/MAE/CAB DU 11 JUIN 2009, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'AMELIORATION DE LA PRODUCTION DE RIZ ET DE LEGUMES EN GUINEE.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/2001/028 du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Mémoire de l'accord Tripartite Guinée- Afrique du Sud -Vietnam du 23 Avril 2008 complété par l'Aide Mémoire du 24 Octobre 2008 établissant la participation de la FAO pour la formulation et la mise en œuvre du projet ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est institué, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord Tripartite Guinée -Afrique du Sud- Vietnam, un Comité de pilotage du projet d'amélioration de la production de riz et de légumes en Guinée. Le Comité de pilotage du projet d'amélioration de la production de riz et de légumes en Guinée est un organe interministériel élargi aux organisations des producteurs et aux partenaires au développement.

Article 2 : Le Comité de Pilotage a pour mission, la coordination, la supervision, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Projet.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

- **Article 3 :** Le comité de Pilotage du Projet Tripartite Guinée-Afrique du Sud-Vietnam pour l'amélioration de la production de riz et de légumes en Guinée est chargé :

- d'évaluer l'état d'exécution et d'avancement des activités et éventuellement proposer des aménagements et solutions qui peuvent concourir au succès de cette coopération.
- de discuter et d'approuver le programme de travail et de budget annuel
- d'analyser le rapport annuel de vérification des comptes
- de faire le bilan technique et opérationnel du projet.
- d'harmoniser et d'orienter les activités en synergie avec les différents partenaires présents dans la zone d'intervention

TITRE III : ORGANISATION

Article 4 : Le Comité de Pilotage du Projet est composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Agriculture et de l'élevage ou son représentant

Vice Président : Le Conseiller technique

Secrétariat technique : le Coordonnateur de projet

Membres :

Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'élevage :

- Le Conseiller économique
- Le Conseiller chargé de mission
- Le Conseiller Juridique

Directions/ Services Techniques du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

- un (1) représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) ;
- un (1) représentant du Bureau de Stratégie et de développement (BSD) ;
- un (1) représentant de la Direction Nationale du Génie rural (DNGR) ;
- un (1) représentant de l'Institut de Recherche Agronomique (IRAG) ;
- un (1) représentant de l'Agence Nationale de la Promotion et du conseil Agricole (ANPROCA)
- un (1) représentant de la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage de Boké ;

Professionnels du secteur agricole et Société civile (8)

- deux (2) représentants de la Chambre Nationale D'Agriculture dont un de la Chambre régionale de Boké
- un (1) représentant de la Chambre Nationale de Commerce, Industrie et Artisanat
- deux (2) représentants de la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (CNOGP) dont un de la fédération Nationale des Organisations Paysannes de la Basse Guinée
- un (1) représentant de l'Observation de Guinée Maritime
- un (1) représentant de l'Agence de Commercialisation Agricole

Départements ministériels :

- un (1) représentant du Ministère des Affaires Étrangères ;
- un (1) représentant du Ministère du Plan et de la Promotion du Secteur privé ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances.

Partenaires

- un (1) représentant de l'Ambassade de la république de l'Afrique du Sud ;
- un (1) représentant de la Coopération Vietnamiennne (Chef de mission ;
- un (1) représentant de la FAO.

Article 5 : Le Comité de Pilotage, sur proposition de son Président, peut convier, au besoin, toutes personnes physiques ou morales à participer à ses travaux et délibérations.

Article 6 : Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux (2) fois par an. Les réunions sont convoquées par le président ou par le Vice Président en cas d'absence.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 juin 2009

Abdourahamane SANO

ARRETE A/ 2009/1406/MAE/CAB/SGG 11 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES MOUCHES DES FRUITS.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué N° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant statut général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE

Article 1 : Les Cadres dont les noms suivent sont désignés ainsi qu'il suit, au sein du Comité National de Lutte contre les Mouches des fruits (CNLMF) en République de Guinée ce sont:

Président :

- Fodé Mamadou BANGOURA, Secrétaire Général de l'Union des Producteurs de fruits de la Guinée Maritime (UPFGM)

Premier Vice-président :

Dr Koumandian CAMARA, Chercheur au Centre de Recherche Agronomique de Foulaya-Kindia / MAE

Deuxième Vice-Président :

- Mohamed Saïd FOFANA, Directeur National Adjoint du Service National du Commerce Extérieur / Min. du Commerce

Secrétaire à l'Information-Formation :

- Koïkoï Kalivogui, Directeur National adjoint du Service National de la Protection des Végétaux et Denrées Stockées / MAE

Rapporteur :

- Laye TRAORE, en service à l'Agence pour la Commercialisation Agricole / ACA

Membres :

- Dr Morodian SANGARE, Directeur du Centre de Recherche Agronomique de Bordo Kankan / MAE
 - Jean Luc FABER, Chef de Section Gestion des Pesticides et Agréments Professionnels/MAE
 - N'Famara CAMARA Assistant, Conseiller Technique / MAE
 - El Hadj Bakary CAMARA, Producteur Leader, Chambre nationale du Commerce et Artisanat
 - Ibrahim BACHILY, Chef de Section, Secteur Primaire / Min. Eco. Fin.
 - Momo TOURE, Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée
 - Loncény CHERIF, Coordonnateur Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (CNOGP)
 - Laye KEITA, Coordonnateur National du Réseau Africain pour le Développement de l'Horticulture (RADHORT) / D.N.A-MAE
 - Yaya TOURE, en service à la SIPEF Kindia
 - Siaka KABA, Directeur Fruileg-Export
 - El hadj Djiba TOURE, Président de la Fédération des Planteurs de Kankan.
 - Dr. Thierno Hamidou BALDE, Chef Section Défense des Cultures /MAE
- OBSERVATEURS**
- Un Représentant de l'Observation Régional des Fruits et Légumes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (ORFL/AOC)
 - Un Représentant de la FAO/Guinée
 - Un Représentant du FIDA/Guinée
 - Un Représentant de l'USAID/Guinée
 - Un Représentant de l'Union Européenne/Guinée
 - Un Représentant de la Coopération Chinoise en Guinée
 - Un Représentant de la Coopération Japonaise
 - Un Représentant du CFC/Guinée

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 juin 2009

Abdourahamane SANO

ARRETE A/2009/1481 /MAE/CAB/DNA DU 24 JUIN 2009, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET TRIPARTITE GUINEE-AFRIQUE DU SUD-VIETNAM POUR L'AMELIORATION DE LA PRODUCTION DE RIZ ET DE LEGUMES EN GUINEE.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2008 portant Statut Général des fonctionnaires ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de service;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est institué un Comité de Pilotage du Projet Tripartite Guinée-Afrique du Sud Vietnam, un Comité de pilotage du projet d'amélioration de la production de riz et de légumes en Guinée. Le comité de Pilotage du Projet Tripartite Guinée-Afrique du Sud-Vietnam pour l'amélioration de la production de riz et de légumes en Guinée est un organe interministériel. Il a pour mission, la coordination, la supervision, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Projet.

Article 2 : Le comité de Pilotage du Projet Tripartite Guinée-Afrique du Sud-Vietnam pour l'amélioration de la production de riz et de légumes en Guinée est régi par les dispositions du présent Arrêté.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le comité de Pilotage du Projet Tripartite Guinée-Afrique du Sud-Vietnam pour l'amélioration de la production de riz et de légumes en Guinée est chargé d'évaluer les activités du projet et abordera toutes les questions administratives, techniques et arrangements financiers particuliers nécessaires qui peuvent concourir au succès de cette coopération.

TITRE III : COMPOSITION

Article 4 : Le Comité de Pilotage du Projet Tripartite Guinée-Afrique du Sud-Vietnam pour l'amélioration de la production de riz et de légumes en Guinée est composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou son représentant

Vice Président : Le Directeur National de l'Agriculture

Secrétariat technique : Le Coordonateur de projet

Membres :

Directions/ Services Techniques du MA

- un (1) représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA);
- un (1) représentant du Bureau de Stratégie et de développement (BSD);
- un (1) représentant de la Direction Nationale du Génie rural (DNGR);
- un (1) représentant de l'Institut de Recherche Agronomique (IRAG);
- un (1) représentant de l'Agence Nationale de la Promotion et du conseil Agricole (ANPROCA)
- le Directeur Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage de Boké;

Ministère Techniques

- un (1) représentant du Ministère des Affaires étrangères;
- un (1) représentant du Ministère du Plan et de la Coopération;
- un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances.

Organisations Consulaires

- un (1) représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée;
- deux (2) représentants du Conseil Nationale des Organisations Paysannes de Guinée dont un de la fédération des Paysans de la Basse Guinée.

Partenaires

- un (1) représentant de l'Ambassade de la République de l'Afrique du Sud en Guinée;
- un (1) représentant de la Coopération Vietnamienne.
- un (1) représentant de la FAO.

Article 5 : Le Comité de Pilotage, sur proposition de son Président, peut convier, au besoin, toutes personnes physiques ou morales à participer à ses travaux et délibérations;

Article 6 : Le Comité de Pilotage se réunit chaque fois que nécessaire et chaque étape clé de la mise en œuvre du projet. Les réunions seront convoquées par le président ou par le Vice Président en cas d'absence.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2009

Abdourahamane SANO

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

ARRETE A/2009/1440/MME/SGG DU 17 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU COMITE NATIONAL DU PROCESSUS DE KIMBERLEY.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté n° A /5008/MMG/SGG du 15 juillet 2003, portant application des dispositions du Processus de Kimberley relative à l'exploitation, à la commercialisation, à l'exportation et à l'importation des Diamants bruts en République de Guinée;

Vu l'Arrêté A/1571 du 15 avril 2005, portant création du Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley;

Vu l'Arrêté A/5848, portant création du Comité National du Processus de Kimberley.

ARRETE

Article 1^{er} : Les Cadres dont les noms suivent, sont désignés pour appartenir au comité national du Processus de Kimberley : Mr.Mohamed DIALLO, Représentant le Ministre à la Présidence chargé de l'Economie et des Finances.

Thierno Amadou DIALLO, représentant le Bureau National d'Expertise des diamants et autres gemmes;

Moumini SYLLA, représentant le Secrétariat permanent de la Sécurité Minière;

Yamoussa SOUMAH, représentant la Division de l'Exploitation artisanale de la Direction Nationale des Mines;

Kabinet KOULIBALY, représentant la Direction Générale de la Brigade Anti fraude des Matières Précieuses;

Aïcha DIALLO, représentant le Centre de Promotion et de Développement Minier;

Ibrahima Khalil SQUARE, représentant la Banque Centrale de la République de Guinée;

Bakary FOFANA, représentant de la Société Civile;

Ahmad HAFIF, représentant des Professionnels du diamant;

E.H. Daouda CISSE, représentant des Associations des Diamantaires.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de fonctionnement du Secrétariat Permanent du processus de Kimberley en Guinée.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 juin 2009

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2009/1477/MME/SGG METTANT EN PLACE LA COMMISSION DE NEGOCIATION DE LA CONVENTION MINIERE ENTRE L'ETAT GUINEEN ET LA SOCIETE ALLIANCE MINING COMMODITIES S.A.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;
Vu la Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance n°91/025/PRG/SGG du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des Entreprises Publiques ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/92/133/PRG/SGG du 26 Mai 1992 fixant les conditions d'application de l'ordonnance 0/91/025/ du 11 Mars 1991 portant cadre institutionnel des Entreprises Publiques ;
Vu le Décret D/2009/001/SGG/PRG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Sur recommandation du Ministre des Mines et de l'Energie.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé la Commission Interministérielle chargée de négocier la Convention Minière entre la Guinée et la Société Alliance Mining Commodities S.A pour l'exploitation des gisements de bauxite de Koumbia.

Article 2 : La Commission Interministérielle est composée comme suit :

Président : Mr Saadou NIMAGA, Conseiller Juridique Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Rapporteur : Maître Amadou DIALLO, Conseiller Juridique/Primature

Membres :

- Mr Alkaly Yamoussa BANGOURA Conseiller Technique MMEH
- Mme CAMARA Fatou DIALLO, Chef du Service Juridique et du Contentieux MMEH
- Mr Cécé NORAMOU, Conseiller/MMEH
- Mr Mohamed Aly THIAM, Directeur National des Droits de l'Homme Ministère de la Justice
- Mr Mamadou Saliou DIALLO, Conseiller Juridique Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Mr Boubacar Biro DIALLO, Chef de Division du Bureau Minier, Direction Nationale des Douanes
- Mr Ibrahima DIOP, Chef de Division du Bureau, Direction Nationale des Douanes
- Mr Mohamed N'Fah FOFANA Directeur de l'Industrie, Mines et Energie à l'ACGP.
- Mr Naby Laye CAMARA Chef Service Réglementation des Changes à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 3 : Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 Juin 2009

Mr Mahmoud THIAM

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2009/1485 /MSHP/SGG DU 24 JUIN 2009, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PLAN STRATEGIQUE DE SECURISATION DES PRODUITS DE LA SANTE DE LA REPRODUCTION EN GUINEE.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement Suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu la Loi N°L/2001/029/AN du 31 décembre 2001 adoptant et promulguant la Loi portant principes fondamentaux de création et de contrôle des structures des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

ARRETE

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, un Comité de Pilotage du plan stratégique de Sécurisation des Produits de Santé de la Reproduction en République de Guinée.

Article 2 : Le Comité de Pilotage du Plan stratégique de Sécurisation des Produits de Santé de la Reproduction en Guinée a pour mission de :

- a. veiller à la mise en œuvre du plan stratégique de SP/SR en Guinée ;
- b. organiser la table ronde des partenaires pour le plaidoyer et la mobilisation des ressources ;
- c. diffuser les résultats des évaluations du plan.

Chapitre II Composition

Article 3 : Le Comité de Pilotage du Plan stratégique de sécurisation des Produits de Santé de la Reproduction en Guinée est composé ainsi qu'il suit :

Président : Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique

Secrétaire :

- Le point focal de la sécurisation de Produits de la SR / DNPL

Membres :

- Le Conseiller Juridique du MSHP
- L'Inspecteur Général des Services de Santé
- Le Directeur National de la Santé Publique
- Le Directeur National de la Pharmacie et du Laboratoire
- Le Directeur National des Etablissements Hospitalier et Soins
- Le Directeur National des Affaires Financières du MSHP
- Le Directeur National de la Pharmacie Centrale de Guinée
- Le Chef de Service du Système National d'Information Sanitaire
- Le Chef de la Division Santé de la Reproduction
- Le Chef de la Division Promotion de la Santé
- Le Coordonnateur du Programme National de Prise en Charge Sanitaire et de Prévention des IST/VIH
- Le Coordonnateur du Programme National Maternité sans risques
- Le Coordonnateur de la Prise en Charge intégrée des maladies de l'Enfant
- Un Représentant de l'Assemblée Nationale
- Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
- Un Représentant Du Ministère des Affaires Sociales, de la Production féminine et de l'Enfance
- Un Représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de Promotion de l'Emploi des Jeunes
- Un Représentant de l'Ordre National des Médecins,
- Un Représentant de l'Ordre national des Pharmaciens
- Un Représentant du Service de Santé des Armées
- Un Représentant de l'association des Médecins du Secteur Privé
- Un Représentant de l'Association des Pharmaciens du Secteur Privé
- Un Représentant des Syndicats de la Santé
- Un Représentant de la Société des Gynécologues Obstétriciens
- Une Représentante de l'association des sages femmes de Guinée
- Un Représentant du Secrétariat Général du Comité National de Lutte Contre le Sida
- Un Représentant de l'Institut National de la Santé Publique

- Un Représentant de la faculté de Médecine, Pharmacie et odontostomatologie
- Un Représentant de l'UNFPA
- Un Représentant de l'USAID
- Un Représentant de l'UNICEF
- Un Représentant de l'OMS
- Un Représentant de la Banque Mondiale
- Un Représentant de l'Union Européenne
- Un Représentant de la Coopération Technique Allemande (GTZ)
- Un Représentant de l'Agence Française de Développement
- Un Représentant de Plan Guinée
- Un Représentant de la Banque Africaine de Développement
- Un Représentant de JPHIEGO
- Un Représentant de PSI
- Un Représentant de l'AGBEF
- Un Représentant de Médecins sans Frontière

Chapitre III : Fonctionnement

Article 5 : Le comité de pilotage se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président.

Des réunions extraordinaires peuvent être tenues à chaque fois que la nécessité se fait sentir

Les convocations, signées par le président sont envoyées huit (8) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Article 6 : Le Comité de pilotage peut faire appel à toute personne dont il juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chapitre IV : dispositions Finales

Article 7 : Les moyens de fonctionnement du Comité de pilotage sont ceux alloués par l'Etat et mobilisés auprès des différents partenaires techniques et financiers ;

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2009

Médecin Colonel Abdoulaye CHERIF DIABY

ARRETE A/2009/1486 /MSHP/SGG DU 24 JUIN 2009, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE QUANTIFICATION DES PRODUITS DE LA SANTE Y COMPRIS LES CONTRACEPTIFS.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement.

Vu la Loi L/2001/029/AN portant Principes fondamentaux de création, organisation et contrôle des structures des services publics ;

Vu la Loi L /97/022/AN du 19 Juin 1997, Adoptant et promulguant la loi d'orientation de l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/SGG du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/ SGG du 29 Décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/SGG du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/97/106/PRG/SGG du 21 Août, portant Organisation du système éducatif en Guinée.

Vu le Décret D/2009/001/PRG/CNDD/SGPRG/ du 14 Janvier 2009, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/1989/728/MEN/CAB du 10 juillet 1989, portant organisation et fonctionnement des établissements secondaires.

ARRÊTE

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1^{er} : Il est créé au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique un Comité National de Quantification des Produits de Santé y compris les contraceptifs.

Article 2 : Le comité de quantification a pour mission de :

1.Mettre en place des stratégies d'évaluation des besoins en produits de la Santé au niveau national,

2.Harmoniser les processus de quantification,

3.Exploiter les données fournies par les programmes et structures de santé,

4.Suivre les états de stock des produits SR en coordination avec la Pharmacie Centrale de Guinée, et les autres intervenants,

5.Quantifier les produits de santé y compris les contraceptifs selon le niveau de structures et les intervenants,

6.S'assurer que tous les besoins en produits de santé y compris les contraceptifs sont pris en compte,

7.Donner des directives aux intervenants pour collecter les informations liées aux achats et à la gestion des stocks, ainsi qu'à la dispensation,

8.Organiser des réunions de restitution des besoins et quantités à commander en vue de dégager les GAP,

9.Assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations prises lors des réunions,

10.Produire des rapports d'activités.

Chapitre II : Composition

Article 3 : Le comité de quantification des produits de santé y compris les contraceptifs est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur National de la Pharmacie et du Laboratoire

Secrétaire : Le Directeur Général de la Pharmacie Centrale de Guinée

Membres :

Le Chef de la Division Etablissements Bio pharmaceutiques

Le Chef de la Division Médicaments

Le Chef de la Division Santé de la Reproduction

Le Chef de la Division Etablissements Hospitaliers et de Soins

Le Coordonnateur du Programme National de Prise en Charge Sanitaire et de Prévention des IST/VIH

Le Coordonnateur du Programme National Maternité sans risques

Le Coordonnateur du Programme National la Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant

Le Coordonnateur du Programme National de lutte contre la tuberculose

Le Coordonnateur du Programme National de lutte contre la lèpre

Le Coordonnateur du Programme National de lutte contre le paludisme

Le Coordonnateur du Programme National de lutte contre l'onchocercose et la Cécité

Un représentant des Sociétés Grossistes Répartiteurs Privés

Un représentant de UNFPA

Un représentant de UNICEF

Un représentant de OMS

Un représentant de l'USAID/Agences

Un représentant de PSI

Un représentant de l'AGBEF

Un représentant de la Banque Mondiale

Article 4 : Des sous commissions techniques de quantification sont mises en place pour faciliter les différents travaux.

Article 5 : Le comité de quantification se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président. Des réunions extraordinaires peuvent être tenues à chaque fois que la nécessité se fait sentir.

Article 6 : Le comité peut faire appel à toute personne dont il juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 7 : La cellule technique chargée de la Sécurisation des produits de la santé de la reproduction de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Laboratoire est chargée de faciliter les travaux du Comité de quantification.

Chapitre III : Dispositions Finales

Article 8 : Les moyens de fonctionnement du comité sont ceux alloués par l'Etat et mobilisés auprès des différents partenaires techniques et financiers.

Article 9 : Le Directeur National de la Pharmacie et du Laboratoire est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 Juin 2009

Médecin Colonel Abdoulaye Chérif DIABY

ARRETE A/2009/1488/MEPUTP-EC/CAB DU 24 JUIN 2009, PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE D'INSTALLATION DE L'UNITE DE PRODUCTION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES "SOGUICHI" S.A.R.L.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par; le Conseil National pour la Démocratie et le Développement.
Vu la Loi L/2001/029/AN portant Principes fondamentaux de création, organisation et contrôle des structure des services publics;
Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, Adoptant et promulguant la loi d'orientation de l'Education;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/SGG du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/SGG du 29 Décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/SGG du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement
Vu le Décret D/97/106/PRG/SGG du 21 Août, portant Organisation du système éducatif en Guinée.
Vu le Décret D/2009/001/PRG/CNDD/SGPRG/ du 14 Janvier 2009, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu l'Arrêté A/1989/728/MEN/CAB du 10 juillet 1989, portant organisation et fonctionnement des établissements Secondaires.

ARRETE

Article 1 : Est et demeure abrogé l'Arrêté d'installation N° A/2007/1157/MSP/SGG du 20/03/2007, réactualisé par Arrêté N° A/2007/3105/MSP/SGG du 31/08/2007 de l'Unité de Production de Produits Pharmaceutiques SOGUICHI s.a.r.l, située au quartier Nongo, Commune de Ratoma.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 Juin 2009

Médecin Colonel Abdoulaye Chérif DIABY

ARRETE A/2009/1489/MEPUTP-EC/CAB DU 24 JUIN 2009, PORTANT ABROGATION D'AGREMENTS D'UNITES DE PRODUCTION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par; le Conseil National pour la Démocratie et le Développement.
Vu la Loi L/2001/029/AN portant Principes fondamentaux de création, organisation et contrôle des structure des services publics;
Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, Adoptant et promulguant la loi d'orientation de l'Education;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/SGG du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/SGG du 29 Décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/SGG du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement
Vu le Décret D/97/106/PRG/SGG du 21 Août, portant Organisation du système éducatif en Guinée.
Vu le Décret D/2009/001/PRG/CNDD/SGPRG/ du 14 Janvier 2009, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu l'Arrêté A/1989/728/MEN/CAB du 10 juillet 1989, portant organisation et fonctionnement des établissements secondaires.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogés les Arrêtés d'installation des Unités de production de produits pharmaceutiques ci-après :

N°	Désignation	N° et Date Arrêté de création	Echéance	Localisation
1	Société PHARMATIM s.a.	A/2006/4971/MSP/SGG du 21/09/2006	Septembre 2007	Matoto/Matoto, (face Mosquée Eih. Fofana)
2	Société SOGUIPI PLUS s.a.r.l	A/2005/4160/MSP/SGG du 17/08/2005	Août 2006	Simbaya Gare (Carrefour COSA)/Ratoma
3	Société SHANKERDAS et Fils s.a.r.l	Arrêté N°A/2002/926/MSP/SGG du 20/02/2003	Février 2004	Kobayah/Ratoma
4	Société SIDY-KALABADER s.a.r.l	A/2005/845/MSP/SGG du 17/02/2005	Février 2006	Coyah

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin Sera.

Conakry, le 24 Juin 2009

Médecin Colonel Abdoulaye Chérif DIABY

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE DE LA TECHNIQUE PROFESSIONNELLE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

ARRETE A/2009/1484/MEPUTP-EC/CAB DU 24 JUIN 2009, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par; le Conseil National pour la Démocratie et le Développement.
Vu la Loi L/2001/029/AN portant Principes fondamentaux de création, organisation et contrôle des structures des services publics;
Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, Adoptant et promulguant la loi d'orientation de l'Education;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNND du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/ CNND du 29 Décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNND du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement
Vu le Décret D/97/106/PRG/SGG du 21 Août, portant Organisation du système éducatif en Guinée.
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu l'Arrêté A/1989/728/MEN/CAB du 10 juillet 1989, portant organisation et fonctionnement des établissements secondaires.

ARRETE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les Etablissements d'Enseignement Secondaire sont des Services déconcentrés rattachés à la DPE/DCE. Ils sont de niveau hiérarchique équivalent à une Section de l'Administration Centrale.

Article 2 : Le siège des Etablissements d'Enseignement Secondaire est la circonscription Administrative qui les abrite.

Article 3 : Les Etablissements d'Enseignements Secondaires sont créés par Arrêté Ministériel.

Article 4 : Les Etablissements d'Enseignements Secondaires ont pour mission, l'exécution sur le terrain de la politique du Ministère en charge de l'Enseignement Pré Universitaire en matière d'éducation, de formation et d'évaluation conformément aux dispositions de la loi d'orientation de l'Education Nationale. A cet effet, les établissements d'enseignements secondaires sont particulièrement chargés :

- ✓ de former les cadres de niveau moyen des secteurs économiques et administratifs publics et privés.
- ✓ De préparer les élèves :
 - aux Institutions d'Enseignement Supérieur
 - aux Ecoles techniques et professionnelles moyennes
 - à l'insertion à la vie productive et sociale.

Article 5 : L'Enseignement Secondaire comprend deux (2) cycles :

■ Un premier cycle d'une durée de quatre (4) années. Il correspond aux niveaux 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} années;

■ Un second cycle d'une durée de trois (3) années. Il correspond aux niveaux 11^{ème}, 12^{ème}, et terminale.

Article 6 : Les Etablissements d'Enseignements Secondaires reçoivent au premier cycle, les élèves admis à l'examen d'entrée en 7^{ème} et au second cycle, les élèves titulaires du BEPC.

Article 7 : Les Etablissements d'Enseignements Secondaires comprennent :

- Le Collège
- Le Lycée
- Le Lycée Collège

Article 8 : Le Collège correspond au premier cycle de L'Enseignement Secondaire.

Article 9 : Le Collège correspond au second cycle de l'Enseignement Secondaire. Il est dispensé au Lycée un enseignement spécialisé selon des profils déterminés par un acte du Ministre en charge de l'Enseignement Secondaire.

Article 10 : Le Lycée Collège abrite à la fois le premier et le second cycle d'Enseignement Secondaire.

Article 11 : La fin des quatre années d'études au Collège est sanctionnée par le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC). La fin des trois années d'études au Lycée est sanctionnée par le baccalauréat.

Chapitre II : ORGANISATION

Article 12 : Pour accomplir sa mission, l'Etablissement Secondaire comprend :

- Une Division
- Un service d'encadrement
- Un service pédagogique
- Un service d'appui
- Des organes consultatifs.

Article 13 : La Direction de l'Etablissement d'Enseignement Secondaire comprend :

✓ *Au niveau du collège :*

- le Principal
- le Directeur des Etudes
- le Secrétaire

✓ *Au niveau du lycée :*

- le Proviseur
- le Censeur
- le Directeur des Etudes
- le Secrétaire

✓ *Au niveau du lycée-collège :*

- le Proviseur
- le Censeur
- le Directeur des Etudes
- le Secrétaire

Article 14 : Le Service d'encadrement comprend :

- Les Conseillers d'information et d'orientation scolaire et professionnelle
- Le Conseiller général d'Education (CGE) assisté d'adjoints.

Article 15 : Le Service pédagogique comprend :

- Les Professeurs de Collège
- Les Professeurs du Lycée
- Les animateurs Pédagogiques de l'Enseignement Secondaire (APES)
- Les Professeurs extra muros
- Le Chargé de laboratoire.

Article 16 : Le Service d'appui comprend :

- Le bibliothécaire documentaliste, Chargé des NTIC
- Le Chargé d'Entretien
- Le Secrétaire Archiviste
- Le Chargé de la santé et de l'Hygiène scolaires
- Le Chargé des ressources matérielles et financières
- Le Planton
- Le Gardien

Chapitre III : FONCTIONNEMENT

Article 17 : L'Etablissement d'Enseignement Secondaire est dirigé par un Chef d'établissement assume des fonctions :

- ✓ Administratives et de Gestion
- ✓ Pédagogiques
- ✓ Sociales et partenariales.

Article 18 : Le Chef d'établissement dans ses fonctions administratives et de gestion est chargé :

- De planifier les objectifs de l'établissement et de veiller à leur mise en œuvre, suivi et évaluation ;
- De veiller au respect et à l'application des instructions et textes officiels en vigueur ;
- De veiller à l'utilisation rationnelle et à la sauvegarde du patrimoine de l'établissement ;
- De préparer et assurer la rentrée scolaire ;
- De veiller au respect de la discipline du travail à l'école ;
- De veiller à la tenue et à la mise à jour du registre d'inventaire du matériel et du livre d'or ;
- De veiller au bon fonctionnement des organes mis en place au sein de l'établissement ;
- D'assurer la gestion administrative et les relations extérieures ;
- De veiller au respect des périodiques ;
- De veiller à la bonne circulation de l'Information ;
- De Coordonner et contrôler les activités de ses collaborateurs ;
- D'apprécier et de noter les personnels placés sous sa responsabilité ;
- De présider les conseils des professeurs et de discipline ;
- De livrer les certificats de prise de service aux personnels nouvellement affectés dans son établissement ;
- D'inscrire les élèves à l'école et d'assurer leur transfert à l'arrivée et au départ ;
- De veiller à la bonne tenue des dossiers des élèves et des personnels ;

- Délivrer les cartes d'identité scolaires
- De délivrer les attestations de niveau aux élèves ;
- De veiller au suivi médical des élèves et d'informer les parents de l'état de santé de leurs enfants ;
- De produire le rapport annuel d'activités.

Article 19 : Le Chef d'établissement dans ces fonctions pédagogiques est chargé :

- De veiller au bon déroulement du processus de l'enseignement / apprentissage ;
- De veiller à la mise en place et à l'alimentation des unités pédagogiques (groupes techniques, conseils des professeurs et conseils de classe) ;
- De veiller à la planification et à la mise en œuvre des auto-inspections ;
- De veiller à la planification et à la mise en œuvre des différentes évaluations ;
- D'instituer et de faire tenir le cahier de notes de la classe ;
- D'assurer la transparence dans les évaluations ;
- D'impulser la formation continue des personnels ;
- D'encourager les innovations pédagogiques ;
- D'orienter, de contrôler et coordonner les programmes d'activités sportives, culturelles et artistiques.

Article 20 : Le Chef d'établissement dans ces fonctions sociales et partenariales est chargé :

- De veiller de la mise en œuvre des Textes relatifs au partenariat ;
- D'entretenir de bon rapport de coopération avec l'Association des parents d'Elèves et Amis de l'école (APEAE), les autorités locales et la communauté ;
- De promouvoir un partenariat actif et fécond avec les associations, alliances, ONG, et projet éducatif ;
- D'intéresser l'établissement au développement socioéconomique de la communauté ;
- D'impulser et d'encourager la création des instructions à vocation sociale ;
- De veiller au bon fonctionnement du Comité de Développement de l'Ecole (CDE).

Article 21 : Le censeur / Directeur des Etudes, en sa qualité d'adjoint du chef d'établissement assure l'intérim de celui-ci, en cas d'absence ou d'empêchement. Sous l'autorité du Chef d'établissement, le Censeur/Directeur des Etudes est chargé :

- De veiller au bon déroulement des cours ;
- D'assurer la répartition des élèves et des charges pédagogiques ;
- D'établir l'emploi du temps et de veiller à son respect ;
- De mettre à la disposition des enseignants les programmes en vigueur et de veiller à l'application correcte ;
- De veiller à l'exécution et au suivi des plans d'études ;
- D'assister et de contrôler les enseignants dans leurs cadres pédagogiques ;
- De contrôler les documents pédagogiques et régularité des professeurs ;
- De tenir les dossiers du personnel et le registre des événements ;
- De préparer les conseils des professeurs
- D'assurer le suivi et le contrôle des groupes techniques ;
- D'identifier les besoins en formation des professeurs ;
- De planifier les sessions de formation et d'assurer leur mise en œuvre et leur suivi-évaluation
- De planifier les évaluations et leur mise en œuvre ;
- De veiller à la bonne tenue des cahiers de notes des classes ;
- De tenir le registre centralisateur de notes ;
- D'établir et de soumettre au Chef d'établissement les listes des candidats aux différents examens ;
- De disposer d'une banque de données des résultats de Différentes évaluations,
- D'analyser les résultats des évaluations et publier les résultats de l'analyse ;
- De veiller à l'identification et à la remédiation des difficultés des apprenants
- D'examiner les résolutions des conseils de classe et de veiller à leur application ;
- De veiller à la bibliothèque.

Article 22 : Le Secrétaire, sous l'autorité du chef d'établissement, assiste celui-ci dans la gestion des documents administratifs. Il est chargé :

- D'assurer le classement de correspondances administratives ;
- De tenir les registres des courriers arrivée/départ et le cahier de transmission ;
- D'assurer les travaux de saisie informatique et de dactylographie ;
- D'assurer l'accueil des visiteurs
- D'assurer le suivi de l'agenda du chef d'établissement.

Article 23 : Le conseiller d'Organisation Scolaire et Professionnelle, sous l'autorité du Censeur / directeur des Etudes, est chargé :

- D'assurer l'accueil des nouveaux inscrits en 7^{ème} et en 11^{ème} Année;
- De guider et conseiller les élèves pour le choix de leurs orientations;
- De dépister les difficultés d'apprentissage et les déficiences intellectuelles des élèves et de proposer des solutions de remédiation;
- D'informer les parents d'élèves sur les études et les débouchés professionnels en rapport avec les aptitudes physiques et intellectuelles des élèves;
- D'assurer la tenue et le suivi des livrets scolaires et du registre matricule des élèves;
- De tenir la fiche bilan et la fiche d'orientation des élèves;
- De préparer et d'assurer le transfert des dossiers des élèves vers les écoles d'accueil.

Article 24 : Le nombre de Conseillers d'Orientation Scolaire et Professionnelle varie de un (1) à (4) selon la taille de l'établissement.

Article 25 : Le Conseiller Général d'Education (CGE), sous l'autorité du Directeur des Etudes-Censeur est chargé :

- De veiller au maintien de l'ordre, de la discipline, de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'établissement;
- D'entretenir les relations de collaboration avec les parents d'élèves;
- D'assurer la circulation de l'information au sein de l'établissement;
- D'assurer le bon climat de travail au sein de l'établissement;
- De superviser les activités para et péri scolaires;
- De gérer les conflits au sein de l'établissement;
- De diffuser et faire appliquer le règlement intérieur et le code de conduite à l'établissement;
- De tenir le registre des événements;
- De préparer matériellement les cérémonies et la rentrée scolaire.

Article 26 : Le Conseiller Général peut être secondé par deux ou trois Conseillers d'Education selon la taille de l'établissement.

Article 27 : Le Chargé des Ressources Matérielles et Financières, sous l'autorité du chef d'établissement, est chargé :

- D'établir la liste des besoins en matériels, équipements et fournitures;
- De gérer les stocks matériels et le budget;
- De participer à l'élaboration et à l'exécution du budget de l'école;
- De tenir le registre d'inventaire matériel et les documents comptables;
- De veiller à l'entretien et à la maintenance des infrastructures et des équipements.

Article 28 : L'Agent de santé, sous l'autorité du Chef d'Etablissement est chargé :

- De veiller sur la santé des élèves et personnels;
- D'apporter les premiers soins aux élèves et aux personnels;
- De participer aux programmes de vaccination des élèves et des personnels;
- De sensibiliser la communauté scolaire sur les maladies sexuellement transmissibles y compris le VIH/SIDA;
- De sensibiliser les filles sur les grossesses indésirées et les méthodes de prévention;
- De suivre le livret de santé des élèves;
- De gérer les stocks de médicaments.

Article 29 : Le Bibliothécaire documentaliste, Chargé des NTIC, sous l'autorité du Censeur / Directeur des Etudes, est chargé :

- De promouvoir la lecture au sein de l'établissement;
- De rechercher, de traiter et de mettre à la disposition des élèves et professeurs la documentation encyclopédique et pédagogique;
- D'identifier les besoins en manuels et autres documents;
- De gérer les manuels et les matériels informatiques et audio visuel et de veiller à leur conservation;
- De tenir le registre des stocks et des abonnés;
- De stimuler l'échange d'informations scientifiques, techniques et culturelles;
- D'informer régulièrement sur les nouvelles publications et les nouvelles acquisitions.

Article 30 : Le Chargé de Laboratoire, sous l'autorité du Censeur / Directeur des Etudes, est chargé :

- De préparer la commande du matériel et de l'équipement de laboratoire;
- D'assurer la maintenance du matériel et de l'équipement;
- De planifier et organiser les activités de laboratoire;
- D'évaluer les élèves au terme des travaux dirigés.

Article 31 : Le Secrétaire Archiviste, sous l'autorité du chef d'établissement, est chargé :

- De collecter et de conserver les archives de l'école;

- D'assurer le classement des documents administratifs;
- De rédiger et de mettre en forme les procès verbaux des réunions de l'école;
- D'assurer la circulation et la diffusion des notes de service de la direction à destination des différents Services de l'école
- D'assurer le transfert des Archives mortes.

Article 32 : Le Professeur, en tant que chargé de cours, est Tenu :

- De disposer du programme d'enregistrement en vigueur et de l'emploi du temps;
- De faire la répartition annuelle du programme;
- De préparer les leçons et de faire viser le cahier de préparation ou le cahier journal;
- De contrôler la fréquentation des élèves;
- De dispenser les enseignements / apprentissages;
- De planifier et d'exécuter les évaluations mensuelles;
- De participer à la formation continue;
- De participer aux travaux de groupes techniques;
- De remplir et de signer le cahier de texte après chaque cours;
- De participer à la vie de l'école;
- De veiller à la propreté dans sa classe.

Article 33 : Le Professeur Principal de classe est un professeur chargé de cours, nommé par le Chef d'établissement sur proposition du Censeur / Directeur des Etudes. Le professeur principal aide le Censeur / Directeur des Etudes dans ses tâches pédagogiques.

A ce titre, le professeur Principal est chargé :

- De coordonner les activités de la classe;
- De veiller à la bonne tenue des documents de la classe;
- De veiller à l'état de propreté et à l'embellissement de la classe;
- De présider le Conseil de classe;
- De centraliser les notés et de calculer les moyennes des élèves;
- D'assurer le suivi de la régularité des cours dans la classe;
- De régler les conflits au sein de la classe;
- D'assurer l'application du code de conduite et du règlement intérieur de l'école dans la classe;
- De favoriser la pratique de la bonne gouvernance.

Article 34 : Sous l'autorité du Chef d'établissement, le Planton est chargé :

- D'assurer la ventilation du courrier arrivée et départ;
- D'assurer l'ouverture et la fermeture des bureaux;
- D'assurer la propreté des bureaux.

Article 35 : Sous l'autorité du Conseiller Général d'Education, le Gardien est chargé :

- D'assurer la surveillance des biens de l'école de jour et de nuit;
 - D'assurer le contrôle journalier des infrastructures et équipements de l'école;
 - De signaler à l'autorité la disparition de tous biens matériels.
- Article 36 :** Sous l'autorité du chargé des Ressources Matérielles et Financières, le chargé d'entretien est chargé :
- De participer à l'identification des besoins en matériels et équipements;
 - D'assurer l'entretien et la maintenance des infrastructures, équipements et matériels;
 - De mettre à jour le carnet de bord des équipements et matériels de l'école;
 - De signaler à l'autorité tout cas de détérioration des équipements et matériels.

Chapitre IV : DE L'EVALUATION

Article 37 : L'évaluation au sein de l'Etablissement d'Enseignement Secondaire, comprend :

- Le contrôle des connaissances des élèves;
 - Le contrôle pédagogique et administratif des personnels.
- Article 38 :** Les enseignants procèdent périodiquement et de façon contenue, à des contrôles des connaissances de élèves et des parents ou à qui de droit.

Article 39 : Le personnel enseignant est soumis à un contrôle pédagogique et administratif périodique par le personnel de direction ou par des structures compétentes.

Article 40 : Les personnels de direction et d'encadrement sont soumis à un contrôle pédagogique et administratif par des structures compétentes.

Article 41 : Le Ministre en charge de l'Enseignement Secondaire détermine les modalités des évaluations pédagogiques et du contrôle administratif.

Chapitre V : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 42 : Les Etablissements d'Enseignement Secondaire comprennent les organes suivants :

- ✓ Le Comité de Développement de l'Ecole (CDE)
- ✓ Le Conseil de Direction
- ✓ Le Conseil de Discipline
- ✓ Le Conseil des Professeurs
- ✓ Le Conseil Pédagogique ou Groupe Technique
- ✓ Le Comité de Coordination
- ✓ Le Conseil d'école
- ✓ Le Comité de Classe
- ✓ Le Conseil de Classe.

Article 43 : Le Comité de Développement de l'Ecole est responsable du développement de l'école et de la gestion de ses ressources. Il regroupe les représentants des différents acteurs et partenaires de l'établissement.

Article 44 : Le Conseil de Direction aménage un milieu scolaire susceptible de créer des conditions favorables à l'apprentissage. Il comprend :

- Le Chef d'Etablissement (Président)
- Le Censeur / Directeur des Etudes
- Un Conseiller d'Organisation Scolaire et Professionnelle
- Le Conseiller Général d'Education
- Le Président de l'APEAE
- Le représentant des syndicats des Enseignants
- Le Président du Comité de Coordination.

Article 45 : Le Conseil de Discipline statue sur la conduite des élèves et des enseignants relative à la violation du code de conduite et du règlement intérieur de l'école. Il comprend :

- Le Chef de l'Etablissement (Président)
- Le Censeur / Directeur des Etudes
- Le Conseiller Général d'Education
- Le Président du CDE
- Les Professeurs Principaux
- Le représentant du syndicat
- Le Président du Comité de Coordination
- Le Chargé de la Discipline au sein de la coordination.

Article 46 : Le Conseil des Professeurs est un organe de mesure et d'évaluation du processus des études. Il regroupe l'ensemble des enseignants de l'établissement. Il se saisit de toutes les questions pédagogiques et se prononce sur le passage des élèves en classe supérieure. Il se réunit sous la présidence du Chef d'Etablissement.

Article 47 : Le Conseil Pédagogique ou Groupe Technique harmonise et dynamise les activités pédagogiques de l'enseignement / apprentissage. Il regroupe les professeurs par spécialité. Il prépare et organise les conférences pédagogiques, les leçons modèles et assure les visites de classe, les entretiens d'aide et les auto-inspections en rapport avec le Directeur des Etudes / Censeur. Il est placé sous l'autorité d'un Chef de groupe désigné par le Directeur des études / Censeur.

Article 48 : Le comité de Coordination est l'organe d'animation des activités para et péri scolaires de l'établissement. Il développe les relations de coopération et de jumelage. Il organise la participation des élèves au maintien de la discipline et à la sécurisation du patrimoine de l'établissement.

Article 49 : Le Comité de classe est l'organe de base de la structure d'élèves. Il est chargé de la médiation entre élèves de la classe, de l'exécution des décisions issues du Conseil de Classe ou des différents Conseils de l'Ecole ainsi que des directives du Professeur Principal.

Article 50 : Le Comité de classe est composé de trois (3) membres élus de la classe :

- Le Président du Comité de classe
- Le Secrétaire à la discipline et au nettoyage
- Le Secrétaire aux relations extérieures et à la communication.

Article 51 : Le Conseil de classe statue sur le travail des élèves et se prononce sur les notes de conduite. Présidé par le Professeur Principal, il est composé de tous les Professeurs de la classe.

Chapitre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 52 : Un manuel de procédure doit préciser les modalités d'application du présent Arrêté.

Article 53 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2009
Le Ministre

Madame KABA Rougui BARRY

DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES

DECISION CONJOINTE D/2009/0069/MATAP/CENI DU 11 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE GESTION DES MOYENS FINANCIERS ET MATERIELS DESTINÉS AUX ELECTIONS.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES (MATAP) ET LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 daté du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°009/CNDD/2008, daté du 24 Décembre 2008, précisant sa volonté de restituer le pouvoir aux Civils dans un bref délai ;

Vu l'Ordonnance n°006/CNDD/2008, du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/CNDD/2008, du 29 Décembre 2008, portant attributions et prérogatives du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/CNDD/2008, du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la Loi Organique L/91/012/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Code Electoral tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°015/CNDD/2009, du 4 Janvier 2009, portant gestion du processus électoral ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Protocole d'Accord du 2 Avril 2009 entre le MATAP et la CENI relatif aux modalités de gestion du processus électoral.

Vu la Décision conjointe D/2009/0047/MATAP/CENI en date du 13 mai 2009 entre le MATAP et la CENI relative à la mise en place d'une Commission de Gestion des Moyens Financiers et Matériels destinés aux élections.

DECIDENT

Article 1 : Les Cadres du MATAP et de la CENI dont les noms suivent sont nommés membres de la Commission de gestion des moyens Financiers et matériels destinés aux Elections.

Ces sont :

1. **Président :** Mr Telly DIALLO Trésorier de la CENI
2. **Vice Président :** Mr Nyanga Richard GOUMOU DAF du MATAP
3. **1^{er} Rapporteur :** Mr Ibrahima Koréa DIALLO Comptable à la DAF du MATAP
4. **2^{ème} Rapporteur :** Mr Louncény CAMARA Chef du Dépt Adm. Finances de la CENI

Membres :

Mr Moussa KOUYATE Comptable à la Trésorerie de la CENI
Mr Cécé LOUA Conseiller Juridique du MATAP
Mr Raphaël LAMAH Représentant du MEF / DNMP
Mr Cyriaque YOKA Expert Administratif et Financier de l'UTG/PNUD et Mesdames et Messieurs les Représentants des Partenaires au développement

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 11 Juin 2009

Le Ministre de
l'Administration
du Territoire et des
Affaires Politiques

Le Président de la
Commission Electorale
Nationale Indépendante
(CENI)

DR FREDERIC KOLIE

BEN SEKOU SYLLA

DECISION D/2008/ 0074/MATAP/CAB/DRH DU 18 JUIN 2009, PORTANT DESIGNATION DE TROIS (3) CADRES POUR REPRESENTER LE MATAP DANS LA COMMISSION DE REFLEXION DU CNDD.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les Cadres dont les noms suivent sont désignés pour représenter le Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques au sein de la Commission de réflexion du Secrétariat Permanent du CNDD. Ce sont :

1. Ibrahima Babady YOULA Conseiller à la Gouvernance Territoriale ;

2. Dr. Ousmane BANGOURA Directeur National des Affaires Politiques ;
3. Daouda Condé en service à la Direction Nationale des Libertés Publiques.

Article 2 : La présente Décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry le 18 Juin 2009

DR. FREDERIC KOLIE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

DECISION D/2009/ 0078 /MSHP/ SGG DU 23 JUIN 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COORDINATION DU RESEAU NATIONAL EPIVAC.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un Poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les Cadres dont les noms suivent élus à la réunion fondatrice du Réseau National EPIVAC sont confirmés dans les fonctions de la Coordination du Réseau National EPIVAC ci-après :

-Coordinateur : Dr Boubacar Konia DIALLO, chef section Normes et Agrément, Superviseur EPIVAC confirmés Composante Management

-Chargé de l'Appui technique : Dr Somparé, chef section Immunisation au PEV

-Chargé de la mobilisation des ressources : Monsieur Aboubacar SOUMAH, Inspecteur des Finances, homologue du DAAF chargé du contrôle et budget du projet d'Appui au PNDS

-Chargé de la Formation : Dr Abdoulaye Bademba DIALLO, responsable du service stratégique de formation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique

-Chargé de la Recherche : Dr Malal DIALLO, Directeur du Centre de Formation et de Recherche en Santé Rurale de Maférinya

-Chargé de la Communication : Dr Mariam HANN, chargée de la communication au PEV

Article 2 : La présente décision qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, 23 juin 2009

Médecin Colonel Abdoulaye CHERIF DIABY

DECISION D/2009/0084/MSHP/SGG DU 24 JUIN 2009, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE TECHNIQUE DE SECURISATION DES PRODUITS DE LA SANTE ET DE LA REPRODUCTION.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la loi portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

DECIDE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé à la Direction Nationale de la Pharmacie et du Laboratoire, une Cellule Technique chargée de la Sécurisation des Produits de Santé de la Reproduction en République de Guinée.

Article 2 : La Cellule technique est chargée de :

- Organiser les réunions de coordination semestrielles
- Elaborer et mettre en œuvre un plan de Suivi-Evaluation
- Compiler les rapports d'activités des différents acteurs impliqués dans la SPSR

- Coordonner la gestion logistique des produits SR (estimation des besoins, approvisionnement, système d'information et de gestion logistique...)

- Analyse la qualité des données logistiques

- Organiser la formation des prestataires en gestion logistique de médicaments en collaboration avec les Organisations professionnelles et les ONG

- Animer les organes chargés de la mise en œuvre du plan,

- Elaborer et suivre la mise en œuvre des normes et procédures en matière de gestion de la logistique des produits SR en collaboration avec la DNSP

- Organiser les évaluations du plan,

- Amender et soumettre au Comité de Pilotage les rapports d'évaluation

- Elaborer et valider le Plan Stratégique National de SPSR.

Chapitre II : COMPOSITION

Article 3 : La Cellule technique SPSR est composée ainsi qu'il suit : 1. Le point focal Sécurisation des Produits de la Santé de la Reproduction de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Laboratoire

2. Un Agent chargé du suivi/évaluation

3. Un Agent Administratif et Financier

4. Un Chauffeur

Chapitre III : FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le point focal Sécurisation des Produits de la Santé de la Reproduction de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Laboratoire est chargé de la mise en œuvre des activités de la cellule technique SPSR.

Article 5 : La cellule technique peut faire appel à toute personne dont il juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Les moyens de fonctionnement de la cellule sont ceux alloués par l'Etat et mobilisés auprès des différents partenaires techniques et financiers ;

Article 7 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 Juin 2009

Médecin Colonel Abdoulaye CHERIF DIABY

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par **Ingénieur Aboubacar SYLLA**, géomètre expert agréé, Centre Emetteur de Kipé BP : 2497 Conakry, Tél : (60) 26 04 77 / 64 58 67 35, le 20 Juillet 2009 et jours suivants au bornage et levers en vue de l'immatriculation foncière ;

1. D'une concession sise à **Lambadji Village**, suite à la requête de **Ousmane CAMARA** ;

2. Du TF 21 de **Camayenne**, suite à la requête de la Société Guinéenne Vie sa ;

3. Du Domaine Agricole sis à **Tobolon Dubréka**, suite à la requête de **Ousmane CAMARA** ;

4. De la P. 4 de l'Aménagement de **Landréah**, suite à la requête de **El.hadj Seinkoun KABA**

5. D'une concession sise à **Kobaya**, suite à la requête de **Dr.Amadou Gueye** ;

6. D'une concession sis à **Kobaya**, suite à la requête de **Mohamed Sy** ;

7. De la P. 15 du TF sans numéro de **Mamou**, suite à la requête de **UGAR** ;

8. De la P. du Lot 139 de **Kouroula Labé**, suite à la requête de **UGAR** ;

9. De la P 24 de l'Aménagement du TF 596 de Conakry II, suite à la requête de **Balla KABA** ;

10. De la P10 lot 125 de **Dabompa Sud**, suite à la requête de **Sourakata BANGOURA**.

Les opérations peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site directement, au Cabinet et dans les Quartiers, Communes, Districts et Sous- Préfectures concernés.

Conakry le 31 Juillet 2009
Ing. Aboubacar SYLLA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, les dispositions du Code civil guinéen, en ses articles 1 et 3 stipulent :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

Conakry, le 19 Janvier 2009

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT)

UN ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME :

Garant des Droits de l'Etat, des Opérateurs et des Consommateurs.

Objectif Principal:

Assurer un développement harmonieux des TIC en République de Guinée au bénéfice de tous.

Stratégie

- Soutien et appui aux opérateurs qui respectent leurs engagements, les Lois et Règlements de la République ;
- Répression sévère et tolérance zéro pour les auteurs de fraude.

**L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (ARPT)**

**UN ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME
AU SERVICE DE LA NATION, DES OPERATEURS
LOCAUX ET DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS
OUVERTS AU PUBLIC**

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Batiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 11 et 12 des 10 et 25 Juin 2009